

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 53^e SÉANCE

Séance du lundi 29 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Communication du Gouvernement relative à l'attentat contre S. A. I et R. l'archiduc héritier d'Autriche et de Hongrie et contre la duchesse de Hohenberg, sa femme.
4. — Retrait, par M. Gauthier, ministre de la marine, au nom de M. le ministre des finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du poinçonnement et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.
5. — Communication de dépôt par M. le ministre de la guerre du compte rendu des opérations du recrutement de l'armée pendant l'année 1913.
6. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, de deux rapports supplémentaires, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adopté par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (Occupation militaire du Maroc. Compte spécial : articles 22 bis et 22 ter de la loi de finances, articles 63 et 64 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés).
Le 2^e, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (art. 22 ter de la loi de finances art. 64 du projet adopté par la Chambre des députés, état G, occupation militaire du Maroc).
Dépôt par M. de Selves d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913, sur l'assistance aux femmes en couches.
7. — Vérification de pouvoirs. — Dépôt et lecture par M. Vieu d'un rapport au nom du 7^e bureau sur l'élection sénatoriale de la Seine. — Admission de M. Magny.
8. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Perreau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes).
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.
Etat A (suite).
Ministère de la marine militaire (suite).
Discussion des chapitres (suite).
Chap. 11. — Adoption.
Chap. 12. — MM. Perreau, Gauthier, ministre de la marine; Emile Chauteamps, rapporteur; Reymoneng. — Adoption.
Chap. 13. — MM. Fortin, le rapporteur. — Adoption.
Chap. 14 à 22. — Adoption.
Chap. 23. — MM. Guilloteaux, Reymoneng, le rapporteur. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Chap. 24. — MM. Gaudin de Villaine, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 25 à 27. — Adoption.

Chap. 28 : MM. Guilloteaux, Cuvinot. — Adoption.

Chap. 29 à 35. — Adoption.

Chap. 36 : MM. Perreau, Guilloteaux, le rapporteur, Gaudin de Villaine, le ministre. — Adoption.

Chap. 37 et 38. — Adoption.

Chap. 39 : MM. Villiers, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 40 à 58. — Adoption.

Marine marchande.

Discussion générale : M. Perreau.

Chap. 1 à 9. — Adoption.

Chap. 10 : MM. Aimond, rapporteur général; Gauthier, ministre de la marine; Milliès-Lacroix, Lesperon, contrôleur général de la marine marchande, commissaire du Gouvernement; Emile Chauteamps. — Adoption.

Chap. 11 à 32. — Adoption.

Caisse des invalides de la marine.

Adoption des chapitres.

Ministère des finances.

Sur les chapitres réservés : M. de Selves, rapporteur du budget du ministère des finances.

Chap. 70, 71, 74, 90, 100 et 104. — Adoption.

11. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Aimond, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de juillet 1914; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Déclaration de l'urgence.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Reprise de la discussion du projet de loi, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances :

Art. 1^{er}. — Réservé.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 (de la Chambre des députés). — Amendement de MM. Louis Martin, Charles Dupuy, Noël et Lemarié : MM. Louis Martin, Aimond, rapporteur général; Noulens, ministre des finances. — Disjonction de l'article (rejet de l'amendement).

Art. 4 (de la Chambre des députés). — Amendement de MM. Louis Martin, Charles Dupuy, Noël et Lemarié : MM. Louis Martin, Tournon. — Disjonction de l'article (rejet de l'amendement).

Art. 3 et 4 (5 et 6 de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 7 à 28 (de la Chambre des députés) — Réservés.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

13. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Le Roux sur la proposition de loi de MM. Mougeot et plusieurs de ses collègues portant modification à la loi du 3 mai 1884 en vue de faciliter la reproduction du faisan.

14. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Goulland sur la perception des amendes en matière de contravention. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

16. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 30 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 26 juin 1914.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Bersez s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — ATTENTAT CONTRE L'ARCHIDUC HÉRITIER D'AUTRICHE-HONGRIE ET LA DUCHESSE SA FEMME

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

M. Viviani, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Messieurs, une fois encore, et de la manière la plus tragique, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, vient d'être frappé dans ses affections par un abominable attentat où disparaissent, unis jusque dans la mort, S. A. l'archiduc héritier et la duchesse sa femme.

L'humanité tout entière réprouvera cet attentat; la France, dont je suis certain d'être ici l'interprète, tient à marquer sa très respectueuse sympathie à l'empereur et roi François-Joseph, doyen des chefs d'Etat de l'Europe, accablé par les fatalités qui déciment autour de lui ceux qui lui furent chers. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis certain, messieurs, d'être l'interprète fidèle du Sénat en l'associant à la fois aux nobles paroles prononcées par M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au nom du Gouvernement de la République, et à l'émotion universelle causée par un odieux attentat qui frappe une grande nation d'un nouveau deuil tragique. (Applaudissements unanimes.)

4. — RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Gauthier, ministre de la marine. J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre des finances,

Décète :

« Art. 1^{er}. — Est retiré le projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 22 janvier 1914 (2^e séance) et présenté au Sénat le 3 février 1914, ayant pour objet de dispenser du poinçonnement et du paiement du droit de garantie les ouvrages de platine, d'or et d'argent adjugés dans les ventes publiques et destinés à être exportés.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 juin 1914.

« R. POINGARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. NOULENS. »

M. le président. Acte est donné du décret qui sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Le projet de loi est retiré.

5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN COMPTE RENDU PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la guerre le compte rendu des opérations de recrutement de l'armée pendant l'année 1913.

Acte est donné à M. le ministre de la guerre de cette communication.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (Occupation militaire du Maroc. Compte spécial : articles 22 bis et 22 ter de la loi de finances, articles 63 et 64 du projet de loi adopté par la Chambre des députés).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Milliès-Lacroix. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 : (Art. 22 ter de la loi de finances; art. 64 du projet adopté par la Chambre des députés. Etat G, occupation militaire du Maroc).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

(M. Vieu, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Au nom du 7^e bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de la Seine.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Vieu, rapporteur. Messieurs, les élections sénatoriales du 21 juin 1914, dans le département de la Seine, ont donné les résultats suivants :

1^{er} tour.

Electeurs inscrits, 1,030.
Nombre des votants, 1,012.
Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.
Suffrages exprimés, 1,011, dont la majorité absolue est de 506.

Ont obtenu :

MM. Magny.....	470 voix.
Tissier	246 —
Sémanaz.....	185 —
Brossé.....	107 —
Caron.....	3 —

2^e tour.

Electeurs inscrits, 1,030.
Nombre de votants, 995.
Bulletins blancs et nuls à déduire, 19.

Suffrages exprimés, 976, dont la majorité absolue est de 489.

Ont obtenu :

MM. Magny.....	664 voix.
Sémanaz.....	171 —
Brossé.....	117 —
Tissier.....	21 —

M. Magny a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

M. Magny, remplissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, et aucune protestation n'étant jointe au dossier, votre 7^e bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 7^e bureau.
(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Magny est admis comme sénateur du département de la Seine.

8. — ADOPTION, APRÈS DÉCLARATION DE L'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'autoriser la discussion immédiate des conclusions de son rapport, distribué aujourd'hui même, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes).

M. Perreau, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien voter l'urgence sur le projet de loi dont M. le président vient de vous lire l'intitulé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Perreau, Louis Blanc, René Bérenger, Félix Martin, Reymond, Devins, Jeannequin, Guilloteaux, Vieu, Steeg, Flandin, Ville, Vincent, Ferdinand Dreyfus, Fortier, Chapuis, Cabart-Danneville, Surreaux, Chaumié et Cavinot.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er}...

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Barcelonnette (Basses-Alpes), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénaturés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »
Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux mentionnés dans la délibération du 10 mars 1914. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'HYPOTHÈQUE MARITIME

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 9 de la loi du 10 juillet 1885 est complété comme suit :

« Toutes les fois que des inscriptions seront prises ou renouvelées, une copie du bordereau signé par le requérant sera adressée par le receveur des douanes au siège de la direction des douanes à laquelle ressortit son bureau.

« En cas de changements de domicile, mutations, subrogations, radiations, saisies, etc., un extrait des réquisitions ou procès-verbaux y relatifs devra être également adressé à la direction des douanes. Lesdites copies ou extraits, accompagnés d'une ampliation de la soumission de francisation, seront certifiés par le receveur des douanes qui les revêtira, selon le cas, des indications relatives au numéro des inscriptions, à la date d'enregistrement des inscriptions, changements de domicile, subrogations et radiations. Ces pièces seront conservées pendant dix ans pour servir à la reconstitution des dossiers d'hypothèques, en cas de destruction des registres du bureau. Lorsque les bureaux de la direction des douanes et ceux de la conservation des hypothèques maritimes seront situés dans le même immeuble, lesdites pièces seront adressées et conservées à la direction générale des douanes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Le Sénat reprend la discussion du budget du ministère de la marine au chapitre 11.

« Chap. 11. — Traitement de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles, 4,754,286. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 2,492,946 fr. »

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, le projet de budget de la marine prévoit au chapitre XII,

art. 1^{er}, l'organisation en légion du corps de la gendarmerie maritime et, par suite, la création d'un lieutenant-colonel chef de légion et inspecteur permanent de l'arme.

Je lis dans le rapport de M. Chautemps que le département a renoncé à cette création d'un lieutenant-colonel dont l'emploi, utile à son avis, devait être réalisé sans augmentation de dépenses, au moyen de la suppression de quelques unités de sous-officiers.

La Chambre des députés a adopté les crédits afférents à l'article 1^{er} du chapitre XII, sans y apporter aucune réduction : en effet, les 42,293 fr. d'augmentation de cet article proviennent, pour 35,280 fr., du relèvement des soldes voté par les Chambres, et pour 7,078, de la création d'un détachement de gendarmerie primitivement destiné à Indret, mais que les circonstances obligent à envoyer à l'arsenal de Bizerte, dont le gardiennage est insuffisant.

L'organisation de la gendarmerie maritime en légion est donc une réorganisation intérieure du corps, n'entraînant aucune augmentation des dépenses ; les économies réalisées par le seul fait de la centralisation, en une seule, des cinq comptabilités aujourd'hui tenues dans les diverses compagnies, produisent des ressources couvrant, et au delà, les dépenses de l'organisation nouvelle.

Cette création d'une légion de gendarmerie maritime, que votre rapporteur, l'honorable M. Chautemps, estime utile, est absolument nécessaire.

La gendarmerie maritime a, outre ses attributions spéciales, toutes celles de la gendarmerie départementale ; elle a les mêmes règlements, le même mode de recrutement, et l'on s'explique mal qu'elle n'ait pas la même organisation. Les puissantes raisons, tant au point de vue du commandement que de l'administration, qui ont motivé le groupement en légions des compagnies de gendarmerie départementale, ont toute leur valeur en ce qui concerne la gendarmerie maritime.

Les attributions spéciales de cette arme — police de la navigation et des pêches, opérations relatives à l'inscription maritime, garde des arsenaux, et surtout police judiciaire maritime — font que, moins que toute autre, elle peut se dispenser de l'impulsion directrice émanant d'un chef unique.

Actuellement, cinq compagnies, une par arrondissement, vivent séparément ; l'envoi de la moindre instruction nécessite cinq correspondances distinctes, sans préjudice des divergences d'interprétation qui fatalement se produisent.

Leur groupement en une légion simplifierait singulièrement les relations du corps avec l'administration centrale, l'intendance maritime et les fournisseurs ; l'exemple du parfait fonctionnement des légions de gendarmerie départementale démontre surabondamment les avantages de la réforme projetée.

J'ajoute que les diverses compagnies ont des effectifs très différents et que, par suite, l'avancement des hommes de troupe et la répartition des fonds de secours donne lieu à des inégalités qui, pour être le résultat d'une organisation défectueuse, n'en sont pas moins choquantes.

Il y a plus : la gendarmerie départementale compte 1 officier général ou supérieur pour 4 officiers subalternes ; la gendarmerie maritime compte un unique chef d'escadrons pour 12 officiers subalternes.

Pourquoi ce traitement de défaveur ? Pourquoi des officiers ayant le même recrutement, la même origine que ceux de la gendarmerie départementale sont-ils ainsi limités dans leur carrière ?

Pourquoi faire à cette arme une situation

humiliante et inférieure que rien ne justifie, au risque de tarir le recrutement de ses officiers, alors que par ses attributions souvent délicates et toujours difficiles, elle a, plus que toute autre besoin, d'un cadre d'élite ?

Une autre conséquence désastreuse de cette pénurie d'officiers supérieurs est la suivante que je dénonce, je dirai presque avec indignation : la gendarmerie maritime est la seule arme de toute l'armée française dans laquelle les officiers provenant du rang sont, à de très rares exceptions près, retraités après trente ans de services avec le grade de lieutenant.

Il est inadmissible que le sous-officier, devenu officier par son travail et ses mérites, ne puisse, en fin de carrière, prétendre au moins au troisième galon.

C'est là une situation anormale et sans exemple qu'il importe de faire cesser au plus tôt.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, votre honorable rapporteur juge utile la création d'un lieutenant-colonel chef de légion ; pour ma part, j'estime cette création indispensable et urgente.

Cette réforme si nécessaire ne demande, j'insiste sur ce point, aucun crédit nouveau ; je ne saisis donc pas pour quelles raisons elle serait différée et je demande à M. le ministre de la marine de prendre l'engagement de la réaliser dès le vote de la loi de finances, ou dans le courant du prochain budget. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gauthier, ministre de la marine. Vous avez partie gagnée, mon cher collègue. Je solliciterai de la Chambre des députés le vote de cette mesure nécessaire.

M. Emile Chautemps, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La cause dont M. Perreau vient de se faire l'avocat autorisé ne peut qu'être très sympathique au Sénat. Dans la gendarmerie maritime, pour treize officiers, il n'y a qu'un seul officier supérieur, un commandant, alors que, dans la gendarmerie départementale, on compte un officier supérieur pour trois officiers. L'injustice est donc flagrante, et le Sénat estimera qu'il serait bon, pour encourager tous ces excellents serviteurs de l'Etat, de créer une légion de gendarmerie spéciale à la marine, une légion de gendarmerie maritime, avec un lieutenant-colonel à sa tête.

La mesure serait d'autant meilleure qu'il est possible de la réaliser sans augmenter le chiffre de la dépense. A l'heure actuelle, en effet, la comptabilité de la gendarmerie maritime est tenue par compagnie, c'est-à-dire par port ; dans chaque port militaire, un sous-officier est affecté à ce service. Une fois la légion créée, il n'y aura plus, par analogie avec la gendarmerie départementale, qu'une seule comptabilité pour toute la légion, et cette comptabilité sera centralisée par le lieutenant-colonel, secondé par un ou deux sous-officiers.

Il en résultera donc une économie d'au moins trois sous-officiers, qui compensera l'augmentation de traitement provenant de la création du lieutenant-colonel.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'approuver M. le ministre de la marine d'avoir accueilli aussi favorablement l'intervention de M. Perreau. (*Assentiment.*)

M. Reymoncq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reymoncq.

M. Reymoncq. Messieurs, j'avais l'intention d'ajouter quelques explications, au sujet des idées exposées par notre collègue

M. Perreau. Mais l'adhésion que viennent de donner à la fois et M. le rapporteur et M. le ministre de la marine me dispense de monter à la tribune. Je les remercie de leurs déclarations ; j'ajoute que cette décision donnera à la légion une impulsion unique qui lui fait actuellement défaut et qui est nécessaire pour assurer le service dans de bonnes conditions.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que cette mesure aura une conséquence plus intéressante encore, en permettant à tous les officiers sortant du rang d'atteindre le grade de capitaine, alors que, aujourd'hui, ils sont mis à la retraite comme lieutenants ou sous-lieutenants, contrairement à ce qui se passe dans les autres corps.

C'est pourquoi je remercie M. le rapporteur et M. le ministre de la marine de cette adhésion. (*Très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le chapitre 12 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 12 est adopté.)

M. le président. « Chap. 13. — Personnels divers d'instruction, 219,978 fr. ».

La parole est à M. Fortin.

M. Fortin. Messieurs, si la dernière Chambre n'a pas su voter à temps le budget que nous discutons, elle a, tout au moins, eu le mérite de chercher à y introduire quelques rares économies. Malheureusement, ces économies ont été souvent faites à la légère, sans renseignements précis. C'est ainsi que, sur la déclaration de M. Mau-noury, rapporteur du budget de la marine à la Chambre des députés, qui a dit que le corps des conservateurs des archives était devenu inutile, parce que les archives étaient désormais dans un ordre parfait, la Chambre a procédé à la suppression des conservateurs des archives, faisant ainsi une économie de 4,104 fr. au chapitre 14. Mais, comme il fallait passer ce service à un autre personnel responsable, on s'est adressé aux conservateurs des bibliothèques, en leur disant : Nous vous allouons un supplément de traitement de 660 fr. au total, et vous prendrez la charge de ce service. Or, ces 660 fr. représentent, pour chaque conservateur des bibliothèques, une somme de 10 fr. par mois.

Un socialiste vous dirait que c'est là un salaire de famine ; je me contente, moi, de dire qu'il n'y a pas de salaire du tout, parce que, lorsqu'on propose à un monsieur une somme de 33 centimes par jour, il n'y attache aucune importance.

C'est pour cela que je vous demande de revenir sur le vote de la Chambre des députés, de supprimer les 660 fr. qui ont été insérés au chapitre 13 et de maintenir les conservateurs des archives.

Le corps des conservateurs des archives existe dans la marine depuis un temps immémorial, puisque nous trouvons trace de la nomination d'un conservateur à la date du 11 mars 1797, aux appointements de 2,400 livres.

Actuellement, avec 4,100 fr., vous avez cinq conservateurs ; c'est vous dire que l'on a fait des économies depuis 1797 puisque, avec 2,400 livres, nous avons, aujourd'hui, presque trois conservateurs des archives au lieu d'un seul, et voici comment :

On s'est adressé aux différents corps de la marine, où les officiers sont quelquefois obligés de prendre leur retraite à l'avance soit pour infirmités contractées aux colonies, soit pour blessures reçues en service commandé, et, en dehors de leur retraite, on leur a offert, pour occuper leurs loisirs, d'assurer ces services accessoires moyennant des appointements de 80 fr. par mois.

Vers 1900, une première expérience, conforme à celle que la Chambre voudrait faire

aujourd'hui, a déjà été tentée; on a laissé le corps des conservateurs des archives disparaître petit à petit, par voie d'extinctions, et l'on a cru que l'on pouvait les remplacer par quelques commis de la marine, doublés de quelques fourriers.

Qu'est-il arrivé? Que, dans les archives, toutes les directions ont envoyé les pièces dont elles n'avaient pas besoin; le gâchis s'y est produit; on n'a rien classé du tout; on n'a pas fait sortir les pièces qui devaient être brûlées comme inutiles; on n'a pas classé davantage celles qui étaient à conserver; et, lorsqu'au bout de deux ou trois ans, certaines directions ont voulu consulter d'anciennes pièces et qu'elles ont demandé les dossiers, il a été impossible de les leur remettre.

Aussi, dès 1908, on a nommé de nouveau des conservateurs des archives et, par un décret qui porte la date du 8 mai 1913 — vous entendez bien, c'est tout récent, c'était hier — on a fixé exactement leur situation; on leur a donné, si je puis dire, une existence légale; le décret a même fixé l'âge de la retraite de ces conservateurs à soixante-quinze ans.

Aujourd'hui, vous les supprimez d'un trait de plume en supprimant le crédit qui servait à les payer. Si ces modestes fonctionnaires s'adressaient au conseil d'Etat, je suis convaincu qu'ils obtiendraient satisfaction; en effet, ils n'ont pas démerité et, en vertu du décret du 8 mai 1912, ils ont incontestablement droit à l'existence.

Le ministre de la marine, inquiet du sort qui allait être réservé à ses archives, s'est adressé, par une dépêche en date 8 février 1914, à tous les préfets maritimes de son département, pour leur demander s'il serait possible de confier le service des archives des ports aux conservateurs de bibliothèques. Il sollicitait des réponses dans les quatre jours. Celles-ci ne se sont pas fait attendre. Il n'y a pas eu possibilité d'entente entre les préfets maritimes, pas plus qu'entre les conservateurs des archives; et cependant toutes les réponses ont été identiques. Il a été répondu à M. le ministre de la marine que ce qu'il demandait était impossible.

Toulon a déclaré la mesure impraticable.

Quant à Brest, il a constaté que le maintien du conservateur des archives et du conservateur de la bibliothèque serait certainement plus économique que toute autre modification apportée à ce service, et, par lettre en date du 7 février 1914, il conclut en demandant le maintien des deux fonctions actuelles de conservateur des archives et de conservateur de la bibliothèque, qui ne coûtent à l'Etat que deux indemnités mensuelles de 80 fr., soit 160 fr. par mois.

Pour Brest, que je connais personnellement, la situation est bien simple. La bibliothèque se trouve à l'hôpital de la marine, c'est-à-dire à une extrémité de la ville.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Fortin. D'autre part, le service des archives a été tout nouvellement installé dans les bureaux de l'ancien commissariat, sous la voûte, au bas de la Grande-Rue, par conséquent à une distance évaluée à un quart d'heure ou vingt minutes de marche.

Voyez-vous d'ici le conservateur de la bibliothèque obligé de se dédoubler, de courir de l'une à l'autre? Il perdra son temps en route; dans tous les cas, si vous lui proposez, moyennant 33 centimes par jour, le service et la responsabilité, il dira: « Non, je n'en ai cure! »

M. le rapporteur. Très bien! très bien!

M. Gaudin de Villaine. Quel est l'inven-

teur de cette réforme? Ce n'est pas le Gouvernement?

M. Fortin. C'est M. Maunoury, rapporteur à la Chambre des députés, qui a déclaré, dans sa haute sagesse, que les archives étant aujourd'hui en ordre — elles avaient été en désordre de 1901 à 1903 — il y avait lieu de supprimer le poste de conservateur aux archives.

Dans tous les cas, je demande à M. le ministre de vouloir bien maintenir son décret tout récent, puisqu'il est du 8 mai 1912. Ce décret a institué un état de choses qui, au fond, n'est pas nouveau, puisqu'il existait déjà de par le décret de 1797, ce qui prouve que le besoin s'en est toujours fait sentir.

En refusant purement et simplement le crédit de 660 fr., voté au budget de 1914, chapitre 13, on maintient du même coup les conservateurs des archives, étant entendu que le ministre voudra bien trouver dans les nombreux articles du budget la somme suffisante pour les payer, en attendant que soit rétabli, en 1915, le crédit de 4,104 fr., dont la nécessité s'impose absolument. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai rien à ajouter à la plaidoirie si claire et si décisive que M. Fortin vient de prononcer pour le maintien des conservateurs des archives des ports militaires. Je me contente de dire que la thèse qu'il a soutenue est absolument conforme à l'opinion de la commission des finances, et que, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, les deux catégories de fonctionnaires — si le mot peut-être employé ici quand il s'agit d'officiers retraités — doivent être maintenues. Nous n'avons pas voulu, pour une somme de 3,400 fr., retourner devant la Chambre des députés, car il n'y aurait eu que cette modification pour l'ensemble des crédits de la marine; mais nous demandons au Gouvernement de maintenir l'état de choses actuel et nous comptons bien qu'au budget de 1915 les deux catégories de conservateurs des archives et de conservateurs des bibliothèques seront maintenues. (*Très bien!*)

M. le ministre. J'en donne l'assurance à M. le rapporteur, ainsi qu'à M. Fortin. (*Très bien! très bien!*)

M. Fortin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur ce chapitre 13?...
Je le mets aux voix.

(Le chapitre 13 est adopté.)

M. le président. « Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 1,619,465 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 864,390 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 24,142,926 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 6,102,453 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 318,408 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 29,009,652 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 2,432,590 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Service des hôpitaux. — Salaires, 463,295 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Service des hôpitaux. — Matières, 3,038,691 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 5,863,140 fr. »

La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. Monsieur le ministre, j'ai l'honneur d'attirer tout spécialement votre bienveillante attention sur les doléances de la classe si intéressante des écrivains administratifs de la marine.

Leur organisation, comme écrivains, remonte au décret du 7 novembre 1910, date à laquelle ils faisaient partie du personnel ouvrier.

Mais si leur corps est jeune comme formation, en revanche, il est formé d'anciens employés, vieillis sous le harnais, servant depuis vingt ans et plus! C'est vous dire, monsieur le ministre, qu'ils sont dignes de toute votre sollicitude, tant par les services qu'ils rendent actuellement dans les arsenaux que par la durée des services qu'ils ont déjà rendus à l'Etat.

Au moment de la discussion du projet de loi sur le relèvement des soldes militaires, un très vif mécontentement s'était déjà manifesté dans leurs rangs; car, étant considérés comme militaires à certains égards, puisqu'ils relèvent des tribunaux militaires et ne peuvent contracter mariage ou s'absenter sans une autorisation de l'autorité maritime, ils auraient dû légitimement être compris dans la nouvelle loi militaire des soldes.

Il est inadmissible, en effet, que, lorsqu'il s'agit d'accorder des avantages au personnel civil, on les considère comme militaires, et que, lorsqu'il s'agit de relever les soldes des militaires, on les considère comme civils.

Il ne faut pas que l'on use de deux poids et de deux mesures à leur égard. C'est là une question élémentaire de justice et de loyauté.

Ils se plaignaient aussi, au mois de janvier 1914, que, depuis leur organisation, ils n'avaient obtenu aucun relèvement de salaire, et que, malgré leurs cinquante ans d'âge et leurs trente ans de bons et loyaux services, ils étaient contraints d'élever leur famille avec un traitement annuel véritablement dérisoire, étant donnée l'importance de leurs fonctions, de 1,260 fr. seulement, c'est-à-dire moins de 3 fr. 50 par jour.

Enfin ils se plaignaient que la décision du Parlement nommant une commission chargée de la réorganisation des corps secondaires de la marine (commission Guieysse) et dont les conclusions prévoyaient l'augmentation du cadre des commis de 260 unités, au profit exclusif des écrivains, fût tombée dans l'oubli.

Vous n'ignorez pas, monsieur le rapporteur, qu'un décret rectificatif est intervenu, depuis cette époque, à la date du 5 juin 1914. Ce décret établit qu'un stage de trois années sera le temps maximum nécessaire pour passer de droit de la 5^e à la 4^e classe.

Or, il ne faut pas perdre de vue que les écrivains qui doivent bénéficier des mesures bienveillantes de ce décret ont tous été nommés le 2 décembre 1910.

Les écrivains qui ont été nommés de 4^e classe, le 1^{er} août 1913, après deux ans de stage, ont bénéficié d'un rappel de solde et par conséquent, d'un rappel d'ancienneté dans leur classe.

Ceux qui vont rester de 5^e classe passeront à la 4^e, après trois années de présence dans la 5^e.

Mais, par une singulière anomalie dont je fais juge le Sénat, les bénéficiaires du décret actuel, nommés le 2 décembre 1910, ont eu, eux, trois années et demie de stage, le 1^{er} juin 1914.

J'ajoute, pour aller au devant d'une objection, que tous les corps de la marine (agents

techniques, vétérans, etc.) ont joui du bénéfice de la rétroactivité.

Quelle contradiction, messieurs, au point de vue du droit, dans un décret qui édicte qu'un maximum de trois années est nécessaire et suffisant pour passer de la 5^e à la 4^e classe, et qui impose, par contre, à un certain nombre de ses assujettis, une période de trois années et demie à accomplir !

Cette contradiction ne manquera pas de vous frapper, monsieur le ministre, comme elle frappera M. le rapporteur du budget de la marine et tous mes collègues du Sénat.

C'est pourquoi je suis persuadé que, pour dissiper le profond mécontentement qui s'élève, à juste titre, dans le corps des écrivains administratifs de la marine, vous n'hésitez pas à faire remonter leur nomination au 1^{er} janvier 1914...

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. Guilloteaux. ...afin qu'ils touchent les salaires légalement acquis depuis cette date. Le décret est formel et ne prévoit que trois années de stage ; il faut l'appliquer : c'est une question de simple légalité.

M. Gaudin de Villaine. De justice.

M. Guilloteaux. Monsieur le ministre, permettez-moi également, puisque je suis au chapitre 23, une brève intervention en faveur des ouvriers dessinateurs des arsenaux. Leur valeur vous est connue ; elle est, vous le savez, au-dessus de tout éloge.

Vous n'ignorez pas que, depuis longtemps, ils réclament, pour leur corporation, une organisation similaire de celle créée en faveur des écrivains administratifs.

Mais, en attendant une organisation nouvelle de leur spécialité, ils demandent instamment qu'on leur accorde de nouveau, comme autrefois, des primes de dessin.

Ce ne serait pas là, je le répète, une innovation. Ces primes existaient jadis. L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1899 portait, en effet, textuellement ceci :

« Les agents d'une capacité technique reconnue, qui auront acquis des connaissances dans l'art des tracés, calculs et autres travaux analogues, après un stage d'au moins six mois, pourront recevoir un certificat d'aptitude aux travaux graphiques, comprenant quatre classes correspondant aux suppléments de solde ci-après :

« 20 centimes, pour la 4^e classe.

« 30 à 50 centimes, pour la 3^e.

« 60 à 70 centimes, pour la 2^e.

« 80 centimes à 1 fr., pour la 1^{re}.

« Exceptionnellement, le supplément de 1^{re} classe pourra être porté à 1 fr. 50, pour les chefs d'étude ou de salle. »

Malheureusement, cet arrêté a été abrogé sans aucune compensation, par dépêche ministérielle du 29 novembre 1900, lors de la création, cette même année, des agents techniques.

Mes honorables collègues du Sénat conviendront avec moi que, depuis cette date, les conditions matérielles de l'existence ayant considérablement augmenté, il serait souverainement injuste de priver plus longtemps ces braves gens de primes de dessin qu'ils touchaient jadis, quand les conditions de la vie étaient beaucoup moins onéreuses.

Leurs salaires actuels constituent des salaires de famine — le mot a été prononcé tout à l'heure — avec lesquels il leur est impossible, en ville, d'élever, même misérablement, leur famille. Messieurs, c'est une question d'humanité.

Ne pourrait-on pas, par exemple, prévoir l'organisation de modestes primes allouées dans la forme suivante :

50 centimes de prime journalière, stable et permanente, à tout ouvrier dessinateur spécialisé ;

20 centimes de prime journalière, stable

et permanente, à tout ouvrier employé aux travaux de dessin ?

N'oubliez pas, messieurs, que la spécialisation ne s'acquiert qu'après un stage de deux années et à la suite d'un examen.

J'ajoute, en outre, que la spécialité des ouvriers dessinateurs est presque toujours exclue des primes allouées aux travaux de précision.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous accueillerez favorablement la requête si modérée et si juste de ces ouvriers dessinateurs, qui travaillent dans leur humble sphère, avec tant de modestie et tant de dévouement, à la grande cause de la défense nationale. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Reymoneng.

M. Reymoneng. Messieurs, il avait été convenu entre notre honorable collègue M. Guilloteaux et moi que je l'appuierais dans les revendications qu'il vient de présenter à la tribune en faveur des commis et des dessinateurs.

Or, j'en suis à me demander ce que je pourrais ajouter aux paroles qu'il vient de prononcer. (*Très bien ! très bien !*)

Il a pris la défense de bien modestes employés. Pendant qu'il était à la tribune, un de mes collègues me faisait cette observation : « On réclame continuellement des augmentations. » C'est vrai, répondis-je à mon interlocuteur, mais on ne signale le fait que lorsque les réclamations viennent de la part de petites gens ! — et mon collègue a reconnu que j'avais raison.

Je retiendrai de ce débat que M. Guilloteaux a fait appel, pour résoudre cette question, à la sollicitude du ministre de la marine et du rapporteur. Je me joins d'autant plus volontiers à lui que je sais par expérience que ce n'est jamais en vain qu'on y fait appel. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le rôle de rapporteur est quelquefois très ingrat, et je crains bien de ne pas être accueilli par des marques d'approbation aussi nombreuses que celles qui ont salué les discours de nos collègues MM. Reymoneng et Guilloteaux.

Mais enfin j'ai un devoir à remplir et, si pénible qu'il soit, je le remplirai.

Parlons d'abord, si vous voulez bien, monsieur Guilloteaux, des ouvriers dessinateurs, dont les salaires figurent au chapitre 23, tandis que les écrivains administratifs se sont élevés jusqu'au chapitre 36, relatif au personnel administratif de gestion et d'exécution. Ceux-ci se plaignent aussi, et pourtant ils ont changé de chapitre ! (*Sourires.*)

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas grand-chose !

M. le rapporteur. C'est quelque chose, comme vous le verrez tout à l'heure, car, du fait qu'ils font dorénavant partie du personnel administratif, on les paye au mois au lieu de les payer à la journée ; de salariés ils sont devenus fonctionnaires. Et ils tiennent à ce changement de catégorie qui leur permet, notamment, de voyager au tarif militaire sur les voies ferrées.

M. Larère. S'ils y tiennent, cela va bien !

M. le rapporteur. Mais revenons aux ouvriers dessinateurs. Que demandent-ils ? Leurs revendications sont de deux sortes : ils réclament, d'une part, des primes de dessin, et, d'un autre côté, ils désirent une organisation analogue à celle des écrivains administratifs. Ce qu'ils veulent, c'est former à la base du corps des agents techni-

ques une catégorie de sous-agents techniques qui seraient payés au mois au lieu d'être payés à la journée.

Cette modification a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de la commission mixte des questions ouvrières dans laquelle les ouvriers des ports sont représentés.

Cette commission a considéré la modification dont il s'agit comme inutile, comme ne pouvant rendre aucun service.

Il convient de remarquer, d'autre part, qu'à défaut d'une catégorie nouvelle, les ouvriers dessinateurs ont largement ouvert devant eux la porte du corps des agents techniques. Ils peuvent devenir, à la suite d'un examen — car ils doivent bien justifier de leur compétence — agents techniques, puis agents techniques principaux ; ils peuvent ensuite devenir officiers des directions de travaux et achever leur carrière avec quatre galons, un traitement de 9,000 fr. et une retraite de 4,000 francs.

M. Reymoneng. Tous les soldats ont aussi le bâton de maréchal dans leur giberne.

M. Guilloteaux. On peut dire que c'est l'infime exception.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, les services ne sont pas faits pour les agents, mais les agents pour les services.

M. Chastenet. Très bien !

M. le rapporteur. Ce n'est pas parce que j'ai été pendant quatre jours ministre de la marine (*Sourires*) que j'oublie qu'il y a dans les campagnes des gens qui travaillent, qui peinent, qui suent pour un salaire moindre que celui de nos ouvriers des ports. (*Très bien ! très bien !*)

On formule sans cesse des revendications en faveur des ouvriers de la marine. Eh bien, je dis, moi, qu'ils ont une situation enviable par rapport à celle de la majorité des ouvriers de l'agriculture. Si nos honorables collègues insistent, nous leur montrons, en entrant dans le détail des faits, que les ouvriers de la marine n'ont pas tant à se plaindre qu'on le dit.

En ce qui concerne les ouvriers dessinateurs, ils peuvent, comme je viens de le dire, à la suite d'un examen qui ne présente pas de grandes difficultés, arriver, par étapes successives, jusqu'au grade d'officier principal des directions de travaux et acquiescer le droit à de très belles retraites.

La porte leur est donc ouverte. Ils n'ont qu'à travailler.

Quant aux primes, messieurs, si vous les accordez aux ouvriers dessinateurs, vous serez obligés de les accorder à tous les ouvriers des spécialités. Là encore il faut un frein, et c'est pourquoi la commission des finances ne saurait suivre ni M. Guilloteaux ni M. Reymoneng dans la voie des suggestions qu'ils ont ici développées.

Messieurs, si je me suis laissé entraîner à élever un peu le ton, veuillez croire que mes sympathies n'en sont pas moins acquies à ce personnel ouvrier qui est, dans son ensemble, très zélé et très méritant ; mais il ne faut pas que nos sympathies aillent jusqu'à l'abdication, et la mesure serait certainement dépassée si nous allions au delà des conclusions de la commission mixte ouvrière.

M. Gaudin de Villaine. Votre sympathie est gratuite.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, ce n'est certainement ni de ma poche ni de la vôtre que sortiraient les crédits. Il fait bon être généreux quand ce sont les autres qui payent.

J'arrive aux écrivains administratifs, qu'on appelait autrefois ouvriers aux écritures. En

novembre 1910, des décrets leur ont accordé une formation et une appellation nouvelles. On les a nommés écrivains administratifs. Plus tard, des décrets du 1^{er} août 1913 ont divisé les écrivains administratifs en cinq classes, ainsi que je l'avais demandé dans un précédent rapport.

Mais la cinquième classe comprenait un trop grand nombre de membres, et les intéressés y eussent séjourné trop longtemps. Un décret tout récent a spécifié qu'au bout de trois ans les écrivains de 5^e classe passeraient de droit à la 4^e. A ce sujet, M. Guilloteaux sollicite une mesure de rétroactivité....

M. Guilloteaux. Qui est accordée à tous les autres ; vétérans, agents techniques, obtiennent cette rétroactivité.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, c'est encore une question de crédits : le ministre des finances s'est opposé à la rétroactivité que vous demandez, et votre commission ne peut pas soumettre au Sénat de suggestions dans ce sens. Nous sommes ici pour contrôler les propositions de dépenses, qui nous sont soumises, et non pas pour prendre l'initiative de dépenses nouvelles. Vous me permettez, en conséquence, de ne pas discuter le fond de votre proposition, car je considère qu'elle échappe à la compétence normale du Sénat.

M. Gaudin de Villaine. C'est une indication pour le prochain budget.

M. Guilloteaux. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'ajouter un mot.

J'attire spécialement votre attention sur ce point que le décret déclare qu'un stage de trois ans sera nécessaire et suffisant pour que les ouvriers passent de la 5^e à la 4^e classe. Comment se fait-il que ce même décret oblige un certain nombre d'intéressés à faire, contrairement au texte même du décret, un stage de trois ans et demi ?

M. le rapporteur. Le décret est intervenu au moment où un certain nombre d'écrivains administratifs avaient déjà trois ans et demi de 5^e classe. Vous auriez voulu qu'il y eût de ce fait, *hic et nunc*, rétroactivité....

M. Guilloteaux. Rétroactivité dont jouissent, je le répète, les agents techniques et les vétérans.

M. le rapporteur. Ceux qui, au jour de la publication du décret, avaient trois ans et demi de 5^e classe avaient travaillé, je le reconnais, pendant cinq ou six mois, dans de moins bonnes conditions, c'est-à-dire avec une solde inférieure.

Cela, c'est la vie ; tous les jours nous nous heurtons à des circonstances de cet ordre. Je vous prie donc de ne pas insister, car je ne pense pas que le Sénat puisse vous donner raison.

Messieurs, je crois avoir répondu aux observations présentées par nos collègues en ce qui concerne les écrivains administratifs et les ouvriers dessinateurs. J'ajouterai qu'après l'effort fait par le département de la marine pour satisfaire à ce qu'avaient de légitime les revendications de ces deux catégories de serviteurs de l'Etat, rien ne saurait être retenu des éloquentes plaidoiries de MM. Guilloteaux et Reymonon.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.
(Le chapitre 23 est adopté.)

M. le président. « Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 8,631,800 francs. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Voici, messieurs,

un document que la fédération des syndicats professionnels des ouvriers des arsenaux m'a prié de porter à la tribune du Sénat et de soumettre à la bienveillance du ministre et de la Haute Assemblée :

« Monsieur le sénateur,

« Dans un rapport imprimé que nous avons eu, il y a quelques mois, l'honneur de vous adresser ainsi qu'à plusieurs membres du Gouvernement et du Parlement, nous exposons une revendication assurément bien légitime et fondée, visant l'augmentation du taux des pensions des chefs ouvriers et ouvriers de la marine. Notre réclamation était basée sur les motifs suivants :

« 1^o Depuis 1883, ces retraites n'ont subi aucune amélioration, tandis que celles des divers personnels entretenus ont été, à plusieurs reprises, augmentées dans des proportions extrêmement sensibles ;

« 2^o Si les charges de la vie s'accroissent de plus en plus pour les membres de ces divers personnels, qu'en est-il pour les ouvriers qui n'ont jamais reçu que des salaires de famine ?

« Nous demandons d'être traités comme tous les travailleurs de l'Etat qui reçoivent une pension égale aux deux tiers de leurs soldes et, par conséquent, que les taux des pensions des chefs ouvriers et ouvriers soient respectivement portés à 1,000 fr. et 900 fr.

« Nous voulions espérer que, faisant droit à ce rapport, l'administration de la marine abandonnerait l'idée de nous offrir ce maigre palliatif qui consiste à accorder la fameuse prime de 60 fr. versée par l'Etat et venant s'ajouter au montant global de la pension et des annuités, mais encore, toutefois, à la condition indispensable que les chefs ouvriers et ouvriers devraient servir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans révolus. Pour nous donner 60 fr. de plus par an, on veut exiger que nous fournissions jusqu'à trente-neuf années de services ; ceux d'entre nous — et ils sont très nombreux — qui sont apprentis de l'arsenal, devraient atteindre, en effet, ces trente-neuf années. Ce serait tout simplement exorbitant et despotique. D'un autre côté, un ouvrier qui aurait gagné sa retraite à l'âge de cinquante-quatre ans, bénéficierait de 60 fr. pour un an, tandis que celui qui aurait donné à l'Etat toute sa jeunesse, son courage et sa valeur professionnelle et qui aura, par le fait, quinze annuités, aura donc 60 fr. : 15 = 4 fr., qui viendront s'ajouter aux 7 fr. 50 que nous avons à l'heure actuelle, ce qui fera 11 fr. 50 par an !

« Oui, nous voulions compter sur un acte de pure justice de l'administration de la marine. Nous sommes singulièrement déçus dans notre attente.

« Le Journal officiel du vendredi 12 février courant relate, en effet, qu'en réponse aux interventions si précises et énergiques de MM. Nail et Goude, députés, M. le ministre de la marine a nettement affirmé, devant la Chambre, qu'il s'en tiendrait uniquement à l'allocation de 60 fr. susvisée, qu'il proposait « aujourd'hui, ou demain, ou plus tard » à la sanction du ministre des finances : et, pour dorer cette pilule amère, M. le ministre Monis a usé de la louange à l'égard du prolétariat des arsenaux, déclarant que « M. Goude l'avait privé d'un plaisir en ne le laissant pas, tout le premier, déclarer, comme l'ont fait ses prédécesseurs, que l'état des arsenaux est des plus satisfaisants, que l'esprit qui y règne est, en général, excellent et que la main-d'œuvre est devenue singulièrement plus productive qu'autrefois ». Et M. Monis d'ajouter : « Ces constatations sont tout à l'honneur des ouvriers des arsenaux. Je le dis sans préoccupation d'aucune sorte : l'état des arsenaux est très bon. »

« Loin de nous la moindre pensée d'irrévérence à l'endroit de la haute autorité de M. le ministre et de sa personne. Nous voulons seulement parler avec la franchise que nous inspire notre droit à la vie trop longtemps méconnu. M. le ministre n'a sans doute pas songé que les ouvriers, fussent-ils ses plus humbles subordonnés, ne se payent pas, ne vivent pas, surtout de mots. Les belles paroles, les louanges qui ne se traduisent pas par des actes effectifs ne leur apparaissent, en définitive, que comme une ironie qu'ils tiennent pour une véritable insulte à leur misère.

« Nous le clamons : non ce ne sont pas des louanges mais bien plutôt du pain qu'il nous faut pour nous, pour nos femmes, pour nos enfants. Nous voulons « vivre » parce que nous travaillons pour vivre ; nous voulons nous délivrer enfin de cette douleur qui étire si durement nos cœurs de pères, en face notre impuissance de donner à nos enfants les soins au moins nécessaires à leur développement physique et moral. Nous voulons encore pouvoir « vivre » pendant nos années de retraite, parce que nous nous serons dépensés durant longtemps à service de l'Etat qui, en retour, ne nous a jamais donné que des salaires de famine.

« M. le ministre est venu dire encore à la Chambre que l'augmentation de nos salaires et du taux de nos pensions serait une nouvelle charge pour les contribuables. Et la grande majorité des députés, ceux qui ne comptent pas les ouvriers des arsenaux parmi leurs électeurs, n'ont pas manqué de faire écho à cette affirmation. Certes, il nous est impossible de le nier : le contribuable Français est accablé d'impôts. Une expérience personnelle nous oblige malheureusement à le constater par nous-mêmes. Mais, puisque nous apportons notre part à cette masse nationale que constitue l'impôt, nous prétendons que notre part de cette masse à recevoir pour fruit de notre travail doit nous être faite suffisante pour nous permettre de vivre et non de végéter ; c'est pour l'Etat une question de justice sociale.

Est-ce que nos garçons et nos filles ne seront pas, un jour, comme les garçons et filles des autres catégories sociales, des pères et mères auxquels la France s'en remettra du soin de perpétuer la race de ses fils ? On parle avec inquiétude du phénomène de la dépopulation qui menace si terriblement les forces vives du pays.

« Que font à ce point de vue les pouvoirs publics ? En nous laissant dans une telle pénurie de ressources, en laissant le taux de nos salaires et de nos pensions aussi effroyablement au-dessous de celui du coût de la vie, ne nous accablent-ils à considérer comme héroïque d'assurer les charges plusieurs fois répétées de la paternité ?

« Mandataires de nos camarades, nous accomplissons un devoir impérieux en signalant à qui de droit l'état de surexcitation des esprits dans le personnel ouvrier des arsenaux.

« Certains fonctionnaires, dit-on, ont un rang à tenir. Nous disons, nous, que nous sommes sous le coup du besoin de vivre, et de faire vivre nos femmes et nos enfants. Avant de soutenir le luxe des gros l'Etat a l'obligation rigoureuse de défendre la vie des petits. Voilà pourquoi nous réclamons à outrance une augmentation de nos salaires et de nos retraites.

« Nous comptons, monsieur le sénateur, sur votre dévouement bien connu à notre légitime cause pour porter, au besoin dans la forme brutale que nous venons de leur donner, nos justes revendications à la connaissance du Sénat.

« Et nous vous prions d'agréer la nouvelle

expression de notre respectueuse et bien vive reconnaissance.

« Pour et par ordre :

« Le président,
« L. PRIEUR. »

M. Peytral, président de la commission des finances. Est-ce que vous n'avez pas fait observer à l'auteur de cette lettre que le Sénat n'avait pas le droit de relever les crédits ?

M. Gaudin de Villaine. C'est une invitation pour l'avenir.

M. le président de la commission. Pour l'avenir, le droit du Sénat restera le même. Le Sénat n'ayant pas le droit de relever les crédits, il me paraît tout à fait inutile d'apporter à la tribune des réclamations auxquelles nous pouvons bien nous associer par le cœur, mais auxquelles nous ne pouvons pas nous associer par la bourse.

M. Gaudin de Villaine. Je m'adressais non seulement au Sénat, mais, comme je l'ai dit, à M. le ministre de la marine et à ses services. L'avenir est toujours ouvert à l'espérance, c'est même ce qui soutient le plus souvent les travailleurs ! (*Mouvements divers.*)

Je prie, tout simplement, M. le ministre de la marine de prendre bonne note de mes observations pour le budget de 1915.

Je me réfère, d'ailleurs, aux observations très justes au point de vue constitutionnel, de M. le président de la commission des finances : j'avais là deux autres réclamations, émanant l'une de l'ancien corps de maistrance, l'autre de la fédération des anciens élèves de l'école technique ; pour économiser les instants du Sénat, qui sont comptés, je n'en donnerai pas lecture. Je me contenterai, en descendant de la tribune, de les remettre à M. le ministre de la marine, en les recommandant à sa particulière bienveillance. (*Très bien ! très bien !*)

Toutefois, avant de terminer ces observations, je voudrais poser une question à M. le ministre de la marine. En 1913, les départements des finances et de la marine avaient promis aux anciens ouvriers qui resteraient au service actif jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans une majoration de 60 fr. Cette majoration avait été promise et elle aurait été accordée si aucune discussion n'avait été soulevée au cours du budget. Malheureusement M. Goude crut devoir intervenir et, oubliant cette vieille maxime que « souvent le mieux est l'ennemi du bien », il refusa comme insuffisante, et avec quelque raison, la majoration de 60 fr., et demanda que les pensions de retraite fussent portées de 600 à 750 fr. Cette proposition fut repoussée par la majorité de la Chambre et la majoration de 60 fr. disparut avec elle. Je demanderai aujourd'hui à M. le ministre de la marine de faire un geste de bonté et d'accorder tout au moins aux vieux ouvriers cette majoration si modeste et si minime de 60 fr. (*Très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le ministre. L'intention du ministre de la marine est de reprendre le projet de loi dont vous parlez.

M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Gaudin de Villaine nous a donné lecture d'une lettre qui, par lui, aura les honneurs du *Journal officiel*. Il faut que le sentiment du Sénat se trouve reproduit à la suite de cette lettre.

M. Gaudin de Villaine. Tâchez qu'il soit démocratique !

M. le rapporteur. Pour qui me connaît, mon cher collègue, votre recommandation paraîtra superflue, et je ne pense pas que l'on me juge moins démocrate que vous.

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes à égalité.

M. le rapporteur. J'ai entendu le mot de salaires de famine. Voilà des ouvriers qui touchaient, étant à la classe d'entrée, jusqu'à ces temps derniers, 3 fr. 50 par jour. On a fait un effort et la classe de 3 fr. 50 a disparu ou disparaît. On se trouve donc en présence de la situation suivante : 4 fr. par jour comme salaire de début, huit heures de travail effectif, douze jours de congé payé, le médecin, le pharmacien, des secours...

M. Le Cour Grandmaison. Qu'est-ce qu'ils veulent de plus !

M. le ministre. Et la retraite !

M. Paul Le Roux. Ils ne seront jamais contents.

M. le rapporteur. M. Gaudin de Villaine s'est fait l'interprète de réclamations concernant la retraite. C'est un point que la commission des finances ne peut pas discuter aujourd'hui, car les questions de retraites relèvent du ministre des finances, et les retraites des ouvriers, comme celles de toutes les autres catégories du personnel, ne figurant pas au budget de la marine, ne peuvent venir en discussion aujourd'hui.

Mais, messieurs, quatre francs par jour, huit heures de travail, des secours de tous ordres, cela n'est point le salaire de famine dont on a parlé. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. C'est un salaire de début.

M. le rapporteur. C'est en effet un salaire de début, le traitement moyen étant plus élevé.

Vraiment, messieurs, en présence d'une situation pareille, le langage que nous avons entendu n'est pas seulement excessif dans la forme, mais il est injuste quant au fond et nous ne l'acceptons pas. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Gaudin de Villaine. Dans les grands ports de mer le coût de la vie est excessif, peut-être plus élevé qu'à Paris.

M. le rapporteur. Le coût de la vie devient partout très élevé ; il est aussi très élevé dans nos campagnes ; eh bien ! nos ouvriers des campagnes seraient heureux d'être assurés toute l'année d'un salaire de 4 fr. ou 4 fr. 50 par jour pour huit heures de travail, avec douze jours de congé payés, avec une retraite de 600 à 700 fr. en fin de carrière, les soins médicaux gratuits, etc.

Vraiment, messieurs, nous ne sommes pas seulement en face des ouvriers des ports, mais en présence de tout l'ensemble des contribuables français et de l'ensemble de tous les ouvriers de France ; eh bien ! je répète que le langage que nous avons entendu n'est ni acceptable dans la forme, ni vrai quant au fond. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Il y a des catégories de fonctionnaires auxquels vous accordez tout ce qu'ils demandent.

M. le rapporteur. Personne ne sera plus disposé que moi à écouter les revendications qui me paraîtraient légitimes et sérieuses, comme par exemple l'allocation d'indemnités aux familles nombreuses qu'avec notre regretté collègue M. Delobeau je n'ai cessé de demander pour le person-

nel ouvrier. Mais je redis encore que les réclamations présentées par M. Gaudin de Villaine ne sont ni justes quant au fond, ni acceptables dans la forme. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Les intéressés apprécieront.

M. le rapporteur. J'ai moi-même confiance dans leur jugement, et je suis convaincu que les ouvriers des ports réservent leur estime à ceux qui leur disent la vérité, plutôt qu'à ceux qui les flattent sans cesse.

M. Hervey. Si l'Etat n'employait pas tant d'ouvriers, vous entendriez moins de réclamations.

M. Gaudin de Villaine. Vous parlez ainsi, monsieur le rapporteur, parce qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires, qu'on désire ménager tout spécialement et auxquels on accorde tout ce qu'ils réclament sous l'empire de la timidité électorale — n'avez-vous pas naguère accordé 50 millions aux instituteurs, — et je ne méditerai jamais d'une générosité faite à une catégorie de travailleurs. Mais il faut les traiter tous avec la même générosité et ne pas mesurer aux ouvriers des arsenaux des augmentations infiniment plus modestes, cependant...

M. le rapporteur. Vous représentez, mon cher collègue, un département maritime, et votre dévouement aux intérêts dont vous avez la garde peut vous entraîner, à votre insu, à exagérer vos critiques.

M. Gaudin de Villaine. Les ouvriers des ports n'étant pas directement mes électeurs, je suis quelque peu désintéressé en l'occurrence, et je me suis, d'ailleurs, toujours préoccupé de la défense des intérêts de la démocratie laborieuse... — c'est une question de justice dont je ne saurais me désintéresser, voilà tout...

M. le rapporteur. Je disais donc, avant d'avoir été interrompu, que l'ensemble des ouvriers ne s'associe pas aux revendications excessives que l'on formule parfois en leur nom. Je reconnais même bien volontiers que leur état d'esprit est meilleur qu'il ne l'était il y a quelques années, et notamment que la discipline règne aujourd'hui... (*Interruptions sur quelques bancs à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Cherbourg a toujours donné l'exemple.

M. le rapporteur. Je dis que la discipline règne aujourd'hui sur les chantiers de nos ports de guerre. Il n'en était pas ainsi, il y a quelques années. Les rapports entre ouvriers et ingénieurs étaient réglés par un décret de juin 1907, dont j'ai suffisamment démontré ici le caractère inadmissible. Ce décret a été réformé, et je répète que la discipline règne maintenant d'une manière satisfaisante dans nos arsenaux. Je rends justice aux ouvriers dont vous vous êtes fait, mon cher collègue, le porte-parole ; je suis même convaincu que le langage que vous nous avez fait entendre ne répond pas à l'état d'esprit véritable des ouvriers de nos ports. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 21 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 10,017,000 fr. » — (Adopté.)

« 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 7,397,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte cons-

truite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 13,486,300 fr. » (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 2,531,013 fr. »

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. Je n'ai que quelques mots à dire sur ce chapitre et je demande la permission de les prononcer de ma place.

Je désire attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les armuriers de la marine et sur l'intérêt qu'il y a à verser ces braves gens dans le corps des équipages de la flotte.

Le Sénat est saisi d'un projet de loi dans ce sens, et, du reste, l'honorable M. Chaumets en parle dans son rapport. Ce projet de loi avait été voté après déclaration d'urgence à la Chambre des députés. Il serait utile qu'il vint le plus tôt possible en discussion au Sénat, et je vous demande, monsieur le ministre, de faire tous vos efforts pour que l'urgence en soit prononcée au Sénat, comme cela s'est fait dans l'autre Assemblée.

J'aime à croire, monsieur le ministre, que M. le rapporteur du budget de la marine et M. le président de la commission de la marine voudront bien joindre dans ce but, leurs efforts aux vôtres, car tout retard apporté au vote de cette loi causerait le plus grave préjudice aux intéressés.

M. Cuvinot, président de la commission de la marine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la marine.

M. le président de la commission de la marine. Le projet de loi dont parle notre collègue M. Guilloteaux, passera à la commission de la marine mercredi prochain. Je pense que M. le ministre acceptera le vote de l'urgence, comme à la Chambre, et si M. Guilloteaux, qui est membre de la commission de la marine, avait bien voulu m'en entretenir, je l'aurais mis au courant de la situation.

M. le ministre de la marine. Je ferai tous mes efforts pour obtenir la déclaration de l'urgence.

M. Guilloteaux. Je me déclare absolument satisfait, monsieur le président, par les paroles que vous venez de prononcer. Je vous en remercie au nom des armuriers de la flotte, comptant que la loi qui les intéresse sera promptement mise à l'ordre du jour du Sénat, grâce à la bonne volonté de la commission de la marine. Tout retard, je le répète, serait extrêmement préjudiciable au sort des armuriers.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 28 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 28 est adopté.)

M. le président. « Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 2,549,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 4,336,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 2,592,000 fr. » (Adopté.)

« Chap. 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières, 26,412,200 fr. » (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des

travaux hydrauliques, 943,114 fr. » (Adopté.)

« Chap. 34. — Service de travaux hydrauliques. — Salaires, 1,069,383 fr. » (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 1,944,910 fr. » (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 4,879,737 francs. »

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le crédit de 36,000 francs qui a été voté pour l'amélioration du personnel des agents administratifs et des commis principaux. Ce crédit de 36,000 fr., aux termes du budget de la marine, doit jouer à partir du 1^{er} janvier. Je demande, étant donné que le vote du budget a lieu le 30 juin, que ce crédit joue à partir du 1^{er} juillet. De la sorte vous pourrez augmenter les traitements, faire la péréquation conformément au décret du 20 février 1914.

M. Guilloteaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. Quelque peu encourageante qu'ait été la réponse de l'honorable rapporteur de la marine pour les écrivains administratifs et les ouvriers dessinateurs, j'ai, messieurs, un nouveau devoir à remplir, c'est de monter encore à la tribune, pour défendre les intérêts des commis principaux de la marine.

Je ne faillirai pas à ma tâche, priant mes honorables collègues de bien vouloir écouter avec leur courtoisie habituelle le plaidoyer que je vais prononcer en faveur de ces fonctionnaires.

Véritablement, la catégorie d'employés de l'arsenal sur lesquels je veux attirer l'attention du rapporteur et du ministre de la marine, est digne de tout l'intérêt et de toute la sollicitude du Gouvernement. J'appuie absolument à cet égard ce que vient de dire mon honorable collègue, M. Perreau.

Les commis du personnel administratif de la marine — je sais que je vais soulever encore des protestations, mais j'ai le devoir de parler et j'accomplirai mon devoir jusqu'au bout — ont incontestablement des droits auxquels on n'a pas rendu justice; et M. Goude, à la Chambre des députés, a pu, à juste titre, en parlant d'eux, les traiter « d'éternels sacrifiés » (*Très bien ! à droite et au centre.*)

Ce personnel, extrêmement méritant, dont la somme de travail n'a cessé de s'accroître à mesure que s'accroissaient les travaux dans nos arsenaux et la rapidité de construction de nos unités navales, a été profondément découragé à la suite des promesses qui lui ont été faites, et qui n'ont été que partiellement tenues.

M. Peytral, président de la commission des finances. Nous espérons qu'il sera encore plein de courage pour terminer son œuvre...

M. Guilloteaux. Personne n'en doute, car ce sont d'excellents patriotes !

M. le président de la commission des finances. C'est bien là-dessus que nous fondons cette espérance.

M. Guilloteaux. Ils ont des devoirs sacrés à accomplir, et ils les accompliront vaillamment jusqu'au bout. Mais ils espèrent aussi et j'espère avec eux que le Gouver-

nement aura à cœur d'accomplir loyalement le sien.

M. le président de la commission des finances. Le Gouvernement n'a jamais manqué à sa parole.

M. Guilloteaux. J'ai déjà exposé jadis, à la tribune, la situation fautive dans laquelle se trouvent ces fonctionnaires considérés comme militaires quand il s'agit de leurs devoirs, mais qui redeviennent civils aux yeux des ministres dès qu'ils demandent, en leur qualité d'assimilés aux militaires, d'être admis aux mêmes droits que ces derniers, au point de vue du bénéfice de l'augmentation de solde.

Pourtant, messieurs, des lettres ministérielles, des décrets et même un avis du conseil d'Etat leur reconnaissent la qualité de militaires. Je ne saurais assez insister, monsieur le ministre, sur le mérite de ces modestes travailleurs, qui collaborent consciencieusement, dans l'ombre de nos arsenaux, à la prospérité de la défense nationale. Ils sont dignes de votre confiance. Ils manient tous les jours des pièces confidentielles, toujours penchés sur un labeur sans cesse accru et dont ils ne se plaignent jamais, je me plais à le dire, monsieur le président de la commission, car ce sont de bons Français et de bons patriotes !

M. le président de la commission des finances. J'en suis convaincu comme vous.

M. Guilloteaux. Ils accomplissent en silence leur devoir patriotique envers la France qu'ils servent et qu'ils aiment, mais ils souffrent, ils peinent, et ils espèrent que le Gouvernement ne restera pas insensible à leurs doléances et s'intéressera à leur sort.

Mais je passe sur ces considérations préliminaires pour aborder tout de suite le fond même du débat.

D'une lettre du 23 janvier 1911, émanant de M. Klotz, alors ministre des finances, et insérée il y a deux ans, si j'ai bonne mémoire, monsieur le rapporteur, dans votre rapport sur le budget de la marine, il ressort clairement que le Gouvernement, à cette date, s'était formellement engagé, comme pour le personnel technique, à donner aux commis de la marine, en trois exercices, la somme de 200,000 fr. nécessaire au relèvement des soldes et à l'établissement de la nouvelle péréquation des cadres.

La phrase de la lettre ministérielle que je vise ne laisse aucun doute à cet égard, en voici du reste, très exactement le texte :

« Comme pour les agents du personnel technique il me paraît nécessaire de limiter le sacrifice imposé au budget à une somme totale d'environ 200,000 fr. »

Cet engagement, messieurs, est la conséquence de l'admission des agents officiers, dont les commis sont les assimilés, au bénéfice des soldes progressives accordées aux officiers de la guerre.

Qu'on n'aille pas me dire que les termes employés par M. Klotz sont vagues et que les mots « environ 200,000 fr. » laissent la porte ouverte à une autre interprétation.

Le ministre entendait si bien prendre un engagement formel que la première annuité fut votée au budget en 1911. Logiquement donc, les commis auraient dû recevoir au budget de 1913 le reliquat de la somme promise. Or, en 1913, ils n'ont obtenu que trois annuités de 36,000 fr. chacune, soit 108,000 fr. La marine, pour tardivement qu'elle tint ses engagements, aurait donc dû inscrire à son projet de budget, pour parfaire la somme de 200,000 fr. promise, une nouvelle annuité de 92,000 fr.

Malheureusement, et au grand désappointement des intéressés, l'administration s'est bornée à demander une annuité semblable

à celle des budgets précédents, soit 36,000 fr. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je vous avouerai, monsieur le rapporteur, que je ne suis pas, en principe, partisan des promesses répétées aux fonctionnaires. Je suis de votre avis à cet égard. Mais quand le Gouvernement a fait une promesse, il doit la tenir.

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. Guilloteaux. L'Etat doit se conduire en honnête homme et s'il a fait une promesse, il faut qu'il la tienne. Dans la circonstance actuelle, tirer argument de la lettre de M. Klotz et se livrer à une interprétation étroite de ses termes serait, pour ainsi dire, nier l'évidence! Ces braves gens, qui ne sont pas des jurisconsultes, n'ont vu que le sens général de la promesse qui leur a été faite.

Ils ne se sont pas livrés à des travaux de glose sur le texte de cette lettre. On leur disait: Vous aurez 200,000 fr. à répartir en tant d'annuités. Ils ne se sont pas demandé si ces termes étaient formels ou vagues. Ils les ont interprétés en hommes de bonne foi, s'en tenant à l'esprit du texte au lieu de s'en tenir à la lettre, et j'estime qu'ils avaient raison.

M. le rapporteur. Ils ont voulu y voir une promesse!

M. Guilloteaux. Monsieur le rapporteur, le texte est très net: s'ils y ont vu une promesse, c'est que la promesse y était. « Comme pour les agents du personnel techniques, disait M. Klotz, il me paraît nécessaire de limiter le sacrifice imposé au budget à une somme totale de 200,000 fr. »

Je n'hésite donc pas à dire, messieurs, que lorsque le Gouvernement a fait une promesse, il doit la tenir loyalement et ne pas se réfugier, pour s'y soustraire, dans le maquis de la procédure et dans l'interprétation judaïque des textes. La promesse a été faite incontestablement.

D'ailleurs, vous n'ignorez pas, monsieur le rapporteur, que la situation des commis s'est singulièrement aggravée et qu'elle mérite plus que jamais de retenir la sollicitude du Gouvernement. L'extension de la loi sur le relèvement des soldes aux officiers d'administration, leurs assimilés d'hier, a creusé un profond fossé entre ces deux fractions d'un même corps, qui collaborent avec des attributions presque identiques à la préparation de la défense nationale.

L'officier d'administration de 2^e classe qui, en 1906, percevait, comme les commis principaux de 1^{re} classe, une somme de 2,804 fr., percevra, à la fin de la présente année, 4,878 fr., soit 1,674 fr. de plus que son assimilé de 1906, dont la solde annuelle est de 3,204 fr.

Qu'il me soit permis, à ce sujet, de citer les propres paroles de M. le ministre des finances, M. Caillaux, à la Chambre des députés, à la séance du 23 décembre 1913:

« Le bon sens ne nous commande-t-il pas de ne pas briser par des écarts disproportionnés l'homogénéité des échelles de traitements des diverses catégories de fonctionnaires d'une même administration? »

Pourquoi, dès lors, refuser à une seule catégorie d'agents ce que vous accordez à d'autres?

Pour conclure, messieurs, je me résume en deux mots.

Une lettre du ministre des finances du 23 janvier 1914, et dont nous possédons la copie, a promis 200,000 fr. en trois annuités aux commis de la marine.

Après le vote du budget de 1914, ils auront obtenu quatre annuités de 36,000 fr., soit 144,000 fr.

Ils demandent, et nous demandons instamment avec eux, au nom de la justice,

que le Gouvernement ajoute à l'annuité prévue au budget de 1914 le reliquat de la somme promise le 23 janvier 1911.

C'est une question de simple équité dont je fais juges tous mes honorables collègues du Sénat. (*Vive approbation à droite et au centre.*)

M. le président de la commission des finances. Nous n'avons pas à juger cette demande. C'est à la Chambre des députés qu'il faut la porter.

M. Gaudin de Villaine. Mais on peut en parler devant M. le ministre de la marine.

M. le président de la commission des finances. Sans doute, et la commission a aussi le droit de faire observer qu'on entretient le Sénat de choses qui regardent en principe la Chambre des députés et non le Sénat. (*Très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de s'expliquer une fois pour toutes sur la lettre du ministre des finances en date du 23 janvier 1911.

Vous disiez, mon cher collègue: « nous en possédons la copie ».

M. Guilloteaux. Vous vous étiez chargé de nous la fournir dans les annexes de votre rapport.

M. le rapporteur. En effet, et en la publiant à la suite d'un de mes rapports, je ne m'attendais pas à soulever tant de tempêtes.

Vous arguez d'une dépêche envoyée par le ministre des finances à son collègue de la marine; ce dernier demandait des crédits trop élevés, le ministre des finances lui répondait: je ne crois pas pouvoir aller au delà de 200,000 fr. pour le personnel technique et de 200,000 fr. pour le personnel administratif. M. Klotz pensait qu'il y avait autant d'agents techniques que d'agents administratifs, alors que les premiers sont plus nombreux; il croyait faire œuvre de justice distributive: « 200,000 fr. pour les uns et 200,000 fr. pour les autres, pensait-il, et tout le monde sera content. »

En réalité, messieurs, il ne s'agit là que d'une correspondance entre deux ministres au cours de négociations laborieuses, et les lettres échangées dans ces conditions ne sauraient engager en rien le Gouvernement ni le Parlement. Ces négociations ont abouti à des décrets qui sont l'unique base sur laquelle doit reposer notre discussion, et cette lettre, dont on a fait abus et à la Chambre et au Sénat, doit disparaître de la discussion.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de promesses des ministres, il n'y a que des votes des Chambres.

M. le rapporteur. C'est parfaitement exact. Il y a eu des décrets qui ont été le point d'aboutissement de ces négociations, au cours desquelles des dépêches ont été échangées; d'engagements, il n'y en a pas, il n'y en a aucun. Par conséquent, qu'on n'en parle pas!

Les décrets, auxquels ces négociations ont abouti, ont été pris à la date du 20 février 1914, deux pour le personnel administratif, et deux pour le personnel technique. Au surplus, pour ces 200,000 fr., vous allez voir que l'engagement a été presque tenu: les cinq annuités consenties formeront un total de 188,000 fr.

Vraiment, pour 12,000 fr. qui manquent, ce n'est pas la peine de faire tout ce bruit!

M. Gaudin de Villaine. C'est 30,000 fr. qui manquent.

M. le rapporteur. Non. Quatre fois 36,000 francs, plus 44,000 fr. promis pour les exercices futurs, cela fait bien 188,000 fr.

En ce qui concerne le personnel administratif, dis-je, le budget de 1914 comprend la quatrième annuité pour la réorganisation de ce personnel, soit 31,000 fr. au présent chapitre 36, et 5,000 fr. à la deuxième section « marine marchande ». Mais ces quatre annuités de 36,000 fr. ne permettent pas d'accomplir la réforme totale. Par suite, le ministre de la marine demandera à son collègue des finances, pour l'an prochain, une cinquième et dernière annuité de 41,000 francs qui achèvera la réorganisation dans les conditions des décrets de février 1914. Je dois même dire que le ministre de la marine a fortement insisté pour que cette somme de 41,000 fr. figurât au budget de 1914, de manière qu'on en finit avec cette question.

Le ministre des finances n'a pas pu accéder à cette demande.

M. Perreau, d'autre part, s'est fait l'interprète d'un désir d'une fraction du personnel administratif, en demandant que les 36,000 francs prévus pour 1914, et qui doivent être attribués avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1914, pour l'augmentation des soldes des commis principaux ou pour la péréquation des classes, ne soient employés qu'à partir du 1^{er} juillet, mais pour les deux réformes à la fois. Aucune objection d'ordre constitutionnel, prétend-il, ne peut être faite à cette proposition qui n'entraîne aucun supplément de dépense.

En effet, messieurs, quand on regarde très superficiellement les choses, ce langage paraît tout naturel. Mais de quoi s'agit-il en réalité?

L'engagement concernant 1915 pour les 44,000 fr. qui doivent clore la réorganisation est un engagement qui ne deviendra définitif qu'au moment où les Chambres, sur la proposition du Gouvernement, l'auront voté avec le budget prochain. Ce que l'on veut, en vous demandant d'affecter les 36,000 fr. au deuxième semestre seulement, c'est achever dès maintenant la réforme et forcer ainsi la main au Parlement pour le budget de 1915.

M. Milliès-Lacroix. C'est une hypothèque qu'on veut prendre.

M. le rapporteur. C'est, en effet, une hypothèque qu'on veut prendre sur le Parlement et le Gouvernement; messieurs, la tactique est évidente, ne nous y prêtons pas. Le Sénat sortirait de son rôle s'il aidait à tendre cette sorte de piège au droit d'initiative budgétaire de la Chambre des députés.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage; il me semble que la situation est suffisamment éclaircie. (*Très bien! très bien!*)

A propos des écrivains administratifs, monsieur Guilloteaux, j'ai oublié de vous dire qu'il y a, dans leurs revendications, quelque chose de tout à fait juste et légitime, et je suis heureux de le déclarer à cette tribune. Vous m'avez fait un reproche très amical de mes refus que je n'ai peut-être pas su rendre assez aimables; si j'ai réellement mérité ce reproche, je dois le regretter surtout envers un collègue dont tous les discours sont empreints d'une affabilité parfaite.

Je suis, du moins, très heureux de pouvoir déclarer ici que les écrivains administratifs ont raison de protester contre l'examen qu'on leur impose à des âges avancés, trente-cinq, quarante ans et même cinquante ans, pour être admis à l'emploi de commis de 4^e classe.

Non, des hommes de ces âges ne doivent pas être interrogés sur la grammaire, sur le système métrique, sur la géographie et sur bien des choses qu'il faut savoir, en effet;

quand on passe le certificat d'études primaires.

A leur âge, plus n'est besoin d'examens; il suffit, pour leur attribuer de l'avancement, que les chefs de ces bons serviteurs voient et apprécient leurs services et leurs capacités; il me semble qu'il y a là une garantie véritable et suffisante. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je m'associe pleinement aux observations de MM. Perreaux et Guilloteaux, et je demande à en formuler une autre qui va me faire gronder encore par la commission des finances. (*Sourires.*)

Un décret du 21 février 1914, vient d'augmenter les cadres des officiers administratifs de la marine : mais les nouveaux cadres ne doivent être atteints qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires, et en attendant que, par extinction, cinq emplois de comptables aient été supprimés, et que les nominations d'officiers d'administration de 3^e classe — par diminution de ceux de 2^e — laissent libres de nouveaux crédits.

Or, il n'y aura pas de vacances normales avant 1917 et pas de nominations d'officiers d'administration de 3^e classe avant 1920, en laissant passer les commis déjà admis au concours et ceux des commis principaux qui sont encore au tableau.

Ne pouvant ici prendre l'initiative d'une demande de relèvement de crédit, ne serait-il pas cependant possible d'attirer l'attention bienveillante du ministre de la marine sur l'opportunité de prévoir, dans ses propositions pour le budget de 1915, l'inscription d'un crédit de 25,000 à 30,000 fr., permettant de remplir toutes les vacances produites par la nouvelle loi des cadres des corps administratifs de la marine?

Je recommande cette question à la haute bienveillance de M. le ministre et à la sollicitude éclairée de ses services.

M. le ministre. Je ne puis prendre cet engagement, ignorant si je pourrais le tenir.

M. le rapporteur. Tout à l'heure j'ai oublié un argument, le plus topique de tous ceux qui étaient dans ma collection concernant la proposition que nous font faire les commis du personnel administratif de répartir la 4^e annuité à compter seulement du 1^{er} juillet 1914, en l'appliquant à la fois à l'élévation des soldes et à la péréquation des classes. Cet argument, c'est une protestation que j'ai reçue des commis principaux, que la combinaison de leurs jeunes collègues contrarierait vivement :

« Monsieur le rapporteur, m'écrivent-ils, de jeunes commis ordinaires, fort désireux d'arriver à des emplois mieux rétribués avant d'avoir vieilli sous le harnais, vous demandent de vous entendre avec M. le ministre de la marine pour que le crédit de 36,000 fr. prévu au budget de l'exercice 1914 ne nous soit attribué qu'à compter du 1^{er} juillet 1914. »

Et l'on m'explique que cette combinaison, favorable à certains, est très défavorable à d'autres.

Cet argument s'ajoute à ceux que j'ai précédemment fournis.

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le ministre, pourquoi ne pouvez-vous pas répondre affirmativement à la question que j'ai eu l'honneur de vous poser?

Quelle est la raison qui s'y oppose?

M. le président de la commission. Il y a un argument de fait; les ministres n'ont pas le droit d'engager des dépenses de cette façon.

M. le ministre. Si je dépense les 36,000 francs sur six mois, je devrai dépenser le double en un an. Je léguerais ainsi à l'exercice 1915 une charge qu'il ne doit pas supporter. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur le chapitre 36?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 36 est adopté.)

M. le président. « Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 4,074,435 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Gratifications, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses, 2,701,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913), 409,000 francs. »

La parole est à M. Villiers.

M. Villiers. Messieurs, je désirerais présenter de très brèves observations sur ce chapitre, et demander en même temps une précision à M. le rapporteur du budget de la marine.

Il paraît résulter de l'examen de l'article 12 de la nouvelle loi militaire du 7 août 1913 que les allocations concédées aux soutiens de famille doivent être accordées à tous les militaires ou marins qui ont été classés par les conseils cantonaux dans la catégorie des soutiens de famille, et doivent être réparties sans distinction entre les engagements antérieurs et les engagements postérieurs à la loi que j'indiquais tout à l'heure.

Je désirerais connaître le sentiment de M. le rapporteur du budget à ce sujet, et en voici le motif :

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, un jeune homme appartenant à la classe de 1913 avait, quelques semaines avant la promulgation de la loi du 7 août 1913, contracté un engagement dans les équipages de la flotte. Sur ces entrefaites, cette loi fut promulguée. Les parents de ce jeune homme, se trouvant dans une situation nécessitante, s'adressèrent au comité cantonal, qui voulut bien le classer dans la catégorie des soutiens de famille. Mais lorsque ces mêmes parents réclamèrent le livret d'allocation mensuelle, l'administration leur dit : « Vous n'avez droit à rien, parce que votre fils a contracté un engagement antérieurement à la promulgation de la loi de janvier 1913, et que, seuls, les jeunes gens qui se sont engagés sous le régime de cette loi peuvent bénéficier des allocations consenties par l'article 12 de ladite loi ».

Or, cette décision me paraît aller absolument à l'encontre de l'esprit du législateur. Vous vous rappelez tous, messieurs, en effet, qu'il y a deux ans un des précédents ministres de la guerre — c'était, je crois, l'honorable M. Etienne — fit appel aux engagements volontaires et accorda même à ces engagés certains avantages. Je me demande alors pourquoi on ne les traiterait pas sur le même pied que ceux de leurs camarades plus favorisés.

M. le président de la commission des finances. Proposez-vous une modification aux crédits du chapitre en discussion?

M. Villiers. Du tout !

M. le président de la commission des finances. Alors, quel rapport cela a-t-il avec le vote du chapitre?

M. Villiers. Je voudrais, monsieur le président de la commission des finances, obtenir des précisions de M. le rapporteur. Je crois ne rien dire d'excessif... (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur. La question en vaut la peine.

M. Villiers. Nous statuons sur un article qui a trait aux allocations aux soutiens de famille. Je demande donc à M. le rapporteur, qui est en quelque sorte l'interprète de la loi (*Mouvements divers*), de vouloir bien nous dire comment il comprend la répartition de ces allocations.

M. le rapporteur. La question, messieurs, présente en effet, comme vous le verrez, un très grand intérêt. Il faut distinguer entre les marins du contingent, les inscrits maritimes et les engagés volontaires.

Les marins du contingent suivent le sort de leur classe. Si leur classe est antérieure à 1913, leur famille n'a droit qu'à une allocation quotidienne de 75 centimes; dans le cas contraire, elle touche 1 fr. 25; et ces allocations sont imputées sur le budget du ministère de la guerre.

En ce qui concerne les inscrits maritimes, ils sont traités comme les militaires de la classe correspondant à leur âge, mais les indemnités de 75 centimes ou 1 fr. 25, suivant le cas, sont imputées au chapitre 39 du budget de la marine, que nous discutons en ce moment. Le chiffre inscrit audit chapitre n'est qu'indicatif, comme je l'ai signalé dans mon rapport, car c'est la première fois qu'ils ont droit à ces indemnités. Auparavant, et sous le régime de la loi du 24 décembre 1896, ils avaient droit à des dispenses.

Quant aux engagés volontaires, la jurisprudence du conseil d'Etat leur dénie tout droit aux allocations de soutiens de famille, mais cette jurisprudence me paraît très contestable, bien que je sois un bien modeste juriconsulte. Les lois accordent, en effet, le droit à l'allocation, à « toutes les familles des militaires des armées de terre et de mer » et l'intention de faire exception pour les familles des engagés volontaires n'apparaît point dans ces textes. Quoi qu'il en soit de cette interprétation, nous faisons des constatations qui sont très pénibles.

Des jeunes gens, dans un moment d'enthousiasme national, en présence de la menace étrangère, ont devancé l'appel. Leurs familles n'ont droit à aucune allocation; cela n'est pas admissible. (*Très bien! très bien!*)

Une telle injustice appelle de la part du Gouvernement une initiative qui ait pour effet de la corriger bien vite. (*Nouvelle approbation.*)

Voici un autre exemple.

Nous avons dans la flotte des marins spécialistes, des mécaniciens, par exemple.

Les mécaniciens diplômés de nos écoles d'horlogerie, de petite mécanique ou des arts et métiers se présentent pour servir dans les équipages de la flotte. Ils sont plus nombreux que ne l'exigent les besoins; on leur fait passer un examen, une sorte de concours, et ne sont admis comme matelots mécaniciens brevetés que ceux qui ont une note très élevée, par exemple la note 16. Mais, avec la note 15 ou 14, on est quand même un ouvrier mécanicien compétent, et l'on peut être admis comme engagé volontaire dans cette spécialité.

Or, beaucoup de jeunes gens du contingent n'ont choisi la marine que pour être mécaniciens et pour continuer leur métier pendant la durée de leur service militaire. S'ils n'ont pas obtenu la note 16 que j'indiquais tout à l'heure à titre d'exemple, ils ne seront que matelots aides-mécaniciens.

On leur dit : « Contractez un engagement qui porte la durée de votre service de trois à cinq ans, et vous pourrez être mécaniciens brevetés ».

Ces jeunes gens contractent donc l'engagement proposé. Leurs familles qui avaient

dans les cinq ou six premiers mois de leur service, alors qu'ils n'étaient que marins du contingent, matelots aides-mécaniciens, l'avantage de 75 centimes à 1 fr. 25, perdent, du fait de l'engagement, leur droit à ces secours.

C'est, là encore, une situation très pénible, cruelle même, que je recommande à la sollicitude de MM. les ministres de la marine et de la guerre. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

J'estime donc que M. Villiers a soulevé une question tout à fait intéressante.

M. Villiers. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 39 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 39 est adopté.)

M. le président. « Chap. 40. — Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve, 1,013,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Dépenses secrètes, 100,000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 9,414,422 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 16,009,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières, 65,350,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats, 47,588,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnement : torpilles et mines, 7,680,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 14,996,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 2,792,352 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières, 59,923,173 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers, 4,572,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 1,926,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre des bases d'opération de la flotte, 6,772,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stock de mobilisation, 691,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aéronautique maritime, 944,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Dépenses d'ordre, d'exercices clos et d'exercices périmés.

« Chap. 55. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 56. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 57. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 58. — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1914. » — (Mémoire.)

Budget de la marine marchande.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire pour demander à l'administration de la marine marchande de bien vouloir hâter l'établissement des règlements destinés à rendre pratique le crédit mutuel maritime.

M. Riotteau. Très bien !

M. Perreau. La marine attend avec une légitime impatience que les décrets d'administration publique mettent au point la loi votée l'année dernière. Le retard subi a été très préjudiciable aux intérêts de la marine marchande et, surtout, aux pêcheurs. Je serai heureux de voir l'administration de la marine marchande tenir compte de mes observations sur ce point.

J'ajoute que cette administration ne se préoccupe pas d'une manière suffisante des moyens de surveillance de la pêche côtière et des moyens de locomotion de ses agents pour assurer ce service de surveillance. Ils sont encore munis de bateaux à voiles, alors que presque tous les pêcheurs ont des vedettes automobiles, et ils ne peuvent guère surveiller nos côtes lorsque l'état de la mer ne le permet pas et surtout lorsque les vents et courants sont contraires. Il y aurait lieu de munir de moteurs ces petites vedettes. D'autre part, je vois au chapitre 15 de ce budget : « Encouragements aux pêches maritimes, enlèvement d'épaves nuisibles aux pêcheurs. »

Nous avons demandé l'année dernière que les épaves très nuisibles aux pêcheurs qui sont dans le Pertuis Breton, dans le Pertuis d'Antioche, dans le Pertuis de Maumusson et sur la côte d'Oléron, soient enlevées.

Nous nous sommes adressés d'abord au service des ponts et chaussées qui dispose de baliseurs très puissants lesquels auraient pu faire cette opération. On nous a dit : « L'enlèvement des épaves en dehors des chenaux, est du ressort de la marine. » Nous nous sommes adressés au ministère de la marine qui a répondu : Ce travail doit être fait par la marine marchande. Or, la marine marchande n'a pas d'outils capables d'enlever ces épaves.

La marine de guerre a bien des navires dits « bugalets » sur lesquels sont des appareils de levage puissants disposés pour l'enlèvement des épaves ; mais la marine de guerre ne prête rien à la marine marchande.

La situation est réellement critique et, pendant ce temps, nos pêcheurs continuent à perdre leurs filets, leurs engins de pêche, ce qui leur cause un préjudice considérable.

La marine marchande — pour laquelle on a créé un sous-secrétariat d'Etat, pour laquelle on a créé tout un agencement, un personnel, une administration — devrait bien se préoccuper de cette question, qui intéresse de façon toute spéciale ce sous-secrétariat d'Etat.

Elle devrait aussi appeler dans ses commissions des personnes compétentes et non pas des gens qui n'ont jamais vu la mer et ignorent les éléments et les conditions des services des pêches ; elle devrait s'adresser, pour la désignation des membres de ces commissions, aux syndicats des marins qui pourraient indiquer eux-mêmes les plus capables, ainsi qu'aux syndicats des armateurs de pêche ; il ne faudrait pas désigner, au hasard, des gens qui ignorent complètement les questions que ces commissions sont appelées à traiter.

Je désirerais aussi que l'on se préoccupât de la destruction des marsouins (*Très bien !*) qui font des ravages considérables ; nous avons demandé que l'on munisse, à cet

effet, nos marins de vieux fusils modèle 1874 et de cartouches.

L'administration a répondu que cela était impossible. Comme les marins ne disposent pas des bateaux et des engins nécessaires pour faire cette chasse, il faudrait s'adresser à la marine de guerre ; mais elle répond que cela regarde la marine marchande.

C'est comme cela que, malgré la création du sous-secrétariat de la marine marchande, nous ne disposons d'aucun élément pour défendre les grands intérêts de la pêche en France.

On a fait, je le sais, un congrès à Tunis ; c'est superbe, mais on ne fait rien en France ; or, il faut faire quelque chose : je demande que, cette fois, l'administration ne se contente pas de progrès sur le papier, mais qu'elle fasse un effort réel pour donner à nos populations maritimes de France, à ces populations de pêcheurs, pépinière de nos inscrits maritimes, les moyens de vivre de leur travail ! (*Très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation je donne lecture des chapitres.

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 305,313 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Gratifications du personnel de l'administration centrale, 23,508 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 51,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Personnel du service général, 2,275,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Gratifications, secours, indemnités et dépenses diverses, 13,785 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de mission, 83,207 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Impressions. — Livres et reliures, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Achats, construction, location et entretien des immeubles. — Achat et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 206,448 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Ecole d'hydrographie et cours complémentaires. — Personnel. — Commission d'examen, 242,672 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel de l'inspection de la navigation, 239,457 fr. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La Chambre ayant estimé, messieurs, que les dépenses afférentes au fonctionnement du service de la sécurité maritime en Algérie doivent être payées par la colonie, a réduit le chapitre 10 du budget de la marine d'une somme de 22,811 fr., représentant, à concurrence de 18,919 fr., le traitement des inspecteurs de la navigation attachés aux ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville et, pour le surplus, la solde de l'équipage d'une vedette à Alger. Mais, comme le budget de l'Algérie, pour 1914, est déjà réglé, on ne peut transférer à l'heure actuelle, à la charge dudit budget, les dépenses dont il s'agit.

Le Gouvernement a donc demandé le rétablissement du crédit de 22,811 fr., supprimé par la Chambre, en faisant observer que les intérêts de la métropole ne seraient pas lésés, l'Algérie devant, suivant les instructions adressées au gouverneur général, inscrire à son budget, pour l'exercice 1915,

les sommes nécessaires pour le remboursement intégral, jusqu'au 31 décembre 1914, des dépenses supportées par le budget métropolitain.

Si le Gouvernement persiste dans sa demande, la commission des finances est disposée à lui donner satisfaction — autrement, en effet, il deviendrait impossible de payer les inspecteurs de la navigation attachés aux ports d'Alger et de Philippeville ainsi que la solde de l'équipage de la vedette qui assure à Alger les besoins du service, de la sécurité de la navigation — mais à la condition, toutefois, que la somme mise ainsi, pour 1914, à la charge du budget métropolitain soit bien remboursée par le budget de l'Algérie.

M. le ministre de la marine. En l'absence de M. le sous-secrétaire d'Etat, retenu par la maladie, M. le commissaire du Gouvernement me fait savoir que le ministre de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont d'accord avec le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande pour que le traitement des inspecteurs de la navigation en Algérie, soit supporté, cette année encore, par le budget général.

M. Millès-Lacroix. M. le ministre de l'intérieur fût-il là et prit-il l'engagement, il serait absolument impossible au Sénat d'en faire état, et voici pourquoi : c'est que M. le ministre de l'intérieur peut avoir l'intention ferme, la résolution de demander à son gouverneur général et aux délégations financières d'inscrire le crédit au budget ; mais, si les délégations financières s'y refusent, quelle sera la sanction ?

Un sénateur. Une inscription d'office.

M. Millès-Lacroix. Il ne serait possible de procéder à une inscription d'office qu'à la condition que cette dépense ait été inscrite au budget de l'Algérie, après avoir été supprimée du budget général.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord ; il n'en est pas moins vrai que la commission des finances ne veut pas supporter la responsabilité d'une mesure dont l'effet serait d'empêcher le paiement du traitement des fonctionnaires qui ont la charge de la sécurité de la navigation en Algérie, dans les ports d'Alger, d'Oran et de Philippeville.

M. Lesperon, contrôleur général de la marine marchande, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, la question a été examinée par les ministères de l'intérieur, des finances et de la marine. Les délégations financières de l'Algérie en ont été saisies et se sont prononcées favorablement.

Il s'agit donc, en fait, de ratifier un accord intervenu.

M. Millès-Lacroix. Qu'importe l'accord entre les services ? Peu importe que les délégations acceptent ou refusent le crédit. Il y a là une dépense à la charge de l'Algérie, et, par conséquent, le Gouvernement doit en exiger l'inscription, d'office, au budget algérien. Bien que celui-ci ait été voté pour 1914, le Gouvernement dispose encore des moyens nécessaires pour obtenir l'inscription d'office de cette dépense.

Les délégations financières ont été invitées, il y a quelque temps, à voter une contribution générale pour le budget de 1915. On les a consultées sur le point de savoir si elles consentaient à une contribution de 5 millions. Elles ont déclaré qu'elles ne donneraient que 4 millions. Par conséquent, c'est l'Algérie elle-même qui a la prétention

de fixer sa contribution aux dépenses de souveraineté. C'est inadmissible !

Il y a des dépenses, comme celle dont il est question en ce moment, qui doivent être obligatoirement supportées par le budget algérien : il appartient au Gouvernement d'assurer le paiement de cette contribution.

M. le commissaire du Gouvernement. La dépense ne peut pas être laissée à la charge de l'Algérie, puisque les recettes provenant de la loi n'ont pas profité à cette colonie.

Il a été reconnu, en effet, qu'elles avaient été jusqu'à présent encaissées par erreur au compte de l'Algérie et qu'elles devaient faire retour au Trésor, comme je l'avais dit.

Un sénateur à droite. Qui est-ce qui payera ?

M. le commissaire du Gouvernement. Les recettes profiteront au Trésor public, et c'est ce dernier qui payera. La situation sera régularisée à partir de l'an prochain.

M. le rapporteur général. La question est très simple.

Jusqu'à présent, ces dépenses étaient soldées par le budget général métropolitain. La Chambre, en votant le budget de 1914 a estimé que cette somme de 22,811 fr. devait être mise à la charge de l'Algérie.

M. le président. Dans les explications des différences qui figurent dans le développement par chapitres du budget général de l'exercice 1914, voté par la Chambre des députés, la réduction de 22,811 fr. sur le chapitre 10 est justifiée par un transfert du crédit au budget de l'Algérie.

M. le président de la commission des finances. Parfaitement, monsieur le président.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord, monsieur le président. Mais, depuis le moment où la Chambre a pris cette décision, le budget de l'Algérie a été voté sans que cette somme y ait été inscrite, et MM. les ministres des finances et de l'intérieur nous ont fait savoir par une note que je viens de lire que, dans ces conditions, il était nécessaire que le budget métropolitain supportât, pour 1914, une avance de 22,811 fr., avance que M. le ministre de l'intérieur se chargerait de faire récupérer, pour 1915, au Trésor français.

Voilà la question. Je ne la tranche pas, mais je dis que, si nous votons négativement, les soldes de trois inspecteurs de la navigation et de l'équipage de la vedette d'Alger ne pourront pas être payés.

M. le commissaire du Gouvernement. Il s'agit là d'une dépense civile, nécessitée par l'application de la loi du 17 avril 1907. La Chambre avait demandé que la somme fût mise à la charge de l'Algérie, dans la pensée que les recettes effectuées dans ce pays, en exécution de cette loi, bénéficieraient au gouvernement de la colonie. Or, il a été reconnu que l'Algérie, qui avait fait ces encaissements jusqu'à présent, n'avait aucun droit de les effectuer. Le décret de régularisation prévu par la loi de 1900 n'a pas été pris, en effet, en ce qui touche les recettes de la loi de 1907. Il a donc été entendu que les recettes indûment perçues par l'Algérie seraient restituées au Trésor public et que, par suite, celui-ci acquitterait les dépenses résultant de l'application de cette loi.

La commission du budget avait demandé que la dépense fût transportée dans le budget de l'Algérie, dans la croyance où elle était que les recettes correspondantes bénéficieraient à la colonie. Mais, puisque cette dernière rend les recettes, il est tout naturel qu'elle ne supporte pas les dépenses.

M. Emile Chautemps. Messieurs, je suis rapporteur, et j'ose ajouter, auteur principal de la loi de 1907 sur la sécurité de la navigation. A ce double titre, permettez-moi de dire qu'il s'agit, en l'espèce, d'un service national qui vise au plus haut point des intérêts généraux. Recettes et dépenses devraient donc dépendre également d'un service central, et je ne comprends pas que l'on veuille abdiquer au profit d'un gouvernement local la surveillance de tels intérêts. La Chambre a donc commis une erreur, à mon avis. (*Adhésion.*)

M. le président. Quel est le chiffre du crédit demandé par la commission des finances, pour le chapitre 10 ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande que le crédit soit relevé de 22,811 fr.

M. Peytral, président de la commission des finances. La commission accepte cette proposition et le chiffre de 239,457 fr. pour le chapitre 10.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 239,457 fr., proposé par le Gouvernement, d'accord avec la commission des finances.

(Le chapitre 10, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 11. — Dépenses d'application de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation, 133,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des pêches et de la domanialité maritimes, 251,011 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Service scientifique des pêches, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes, 375,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Encouragements aux pêches maritimes, 3,060,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Frais de rapatriement des marins du commerce. — Indemnités pour manque à gagner, 140,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Encouragements divers aux gens de mer, 27,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais d'administration et de contrôle des caisses régionales de crédit maritime, 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction, 18 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 18,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Traitement du commissaire du Gouvernement près les compagnies subventionnées, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Subvention au service maritime postal entre la France et la Corse (loi du 3 janvier 1903), 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale, 15,973,860 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Subvention au service maritime de New-York, 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, 4,878,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc, et prime de vitesse, 1,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Subvention au service maritime du Brésil et de la Plata, 3,218,280 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine, 19,630,266 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 30. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 31. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 32. — Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à 1914. » — (Mémoire.)

Caisse des invalides de la marine.

« Chap. 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides, 460,965 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités diverses, 11,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Pensions (lois des 13 mai 1791 et 14 juillet 1908). — Pensions proportionnelles (loi du 14 juillet 1908, art. 11), 22,334,688 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Majorations aux demi-soldiers ainsi qu'aux veuves ou orphelins dont les pensions ont été revisées d'après le tarif n° 2 de la loi du 14 juillet 1908 (art. 5), 706,174 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Majorations allouées aux agents du service général pour leurs pensions sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 29, § 3, de la loi du 14 juillet 1908), 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Fonds annuels de secours, 893,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 bis. — Secours aux veuves de marins ayant plus de quinze ans de navigation (loi du 14 juillet 1908, art. 8), 700,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utile, 2,383,225 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc., 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc., 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Distribution des revenus provenant de donations et de legs faits à l'établissement des invalides de la marine, 90,713 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 12. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 13. — Paiement d'arrérages de pensions portant sur exercices clos. » — (Mémoire.)

Chapitres réservés du ministère des finances.

M. le président. La commission des finances demande, je crois, au Sénat de statuer sur les chapitres réservés du ministère des finances ?

M. de Selves, rapporteur du budget des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du budget des finances.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous dois quelques explications sur les circonstances qui ont amené M. le ministre des finances et M. le rapporteur général à vous demander de réserver un certain nombre de chapitres du ministère des

finances, au moment où ils devaient normalement venir en discussion.

Le Sénat se rappelle que, il y a déjà un certain temps, de nombreuses réclamations — il y en a eu d'autres depuis lors — se sont produites de la part de fonctionnaires des différentes administrations. Le Gouvernement pensa qu'il y avait lieu de les examiner d'ensemble et de prendre un certain nombre de mesures méthodiques qui fussent de nature — c'était peut-être une illusion (*Sourires*) — à mettre un terme à ces réclamations.

C'est ainsi que fut constituée une commission extraparlamentaire. Les travaux auxquels elle s'est livrée ont permis de décider quelles améliorations devaient être réalisées pour les différentes administrations intéressées et la méthode qui serait suivie pour donner satisfaction aux desiderata exprimés.

Il fut notamment admis que, pour ne point trop surcharger le budget, les augmentations de traitement seraient réparties en cinq annuités. C'est ainsi que, au budget de 1913, furent prévus et insérés des crédits de nature à faire face à la première annuité et qui devaient donner satisfaction, jusqu'à due concurrence, à certaines des revendications.

Un peu plus tard, après qu'on eut réalisé les améliorations relatives à la solde des officiers et des sous-officiers, de nouvelles réclamations se produisirent. Elles tendirent à ce qu'on hâtât la réalisation, pour les différentes administrations, de ces améliorations qui avaient été prévues et décidées.

Le Gouvernement inscrivit au budget et la Chambre des députés vota les crédits nécessaires pour que ces améliorations fussent effectivement hâtées.

Un certain nombre des fonctionnaires, notamment ceux du ministère des finances, s'en tenant aux promesses qui avaient été faites, restèrent silencieux, corrects.

Les fonctionnaires de l'administration des postes furent plus exigeants et un peu moins calmes. (*Sourires*) Ils demandèrent que non seulement ces améliorations fussent hâtées, mais, pour avoir la certitude qu'elles seraient effectivement réalisées dans l'avenir, ils réclamèrent l'inscription au budget de 1914 — celui dont vous vous occupez, mes chers collègues — d'un douzième des améliorations prévues pour le budget de 1915, de façon que, ces améliorations commençant en décembre 1914, ils fussent bien assurés qu'elles se réaliseraient, dans ces conditions, au budget de 1915.

C'est ce que certains de nos collègues ont appelé une hypothèque sur le budget de 1915. (*Sourires*.)

La Chambre des députés accepta la réclamation ainsi formulée : elle inscrivit au budget les crédits demandés.

Mais on oublia que les agents des postes n'étaient pas les seuls qui dussent bénéficier de ce régime. On oublia, à raison de leur silence, les fonctionnaires des finances, qui n'avaient point réclamé et qui étaient restés, comme je l'indiquais tout à l'heure, calmes et corrects.

Il y eut mieux. On oublia une partie même des agents de l'administration des postes ! Il vous souvient, messieurs, que, à l'une de vos précédentes séances, le rapporteur spécial a signalé qu'on avait oublié les agents des postes qui sont payés sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Tout cela, je le dis incidemment, montre — et c'est regrettable — qu'il y a un peu trop de cloisons étanches entre les différents ministères (*Très bien!*), que dis-je ? au sein d'un même ministère.

Cependant l'absence de ces rapprochements nuit, ce me semble, un peu trop

à ce que je me permets d'appeler l'esprit administratif et l'esprit gouvernemental.

Quoi qu'il en soit, l'affaire vint, dans les conditions que je vous ai fait connaître, à votre commission des finances du Sénat. La commission pensa, tout d'abord, qu'il y avait lieu de rejeter la réclamation formulée par les agents des postes, demandant qu'on inscrivit au budget de 1914 un douzième des améliorations qui devaient figurer au budget de 1915.

Elle avait accepté, pour eux comme pour les autres, de hâter les améliorations qui devaient être réalisées, comme je le disais au début, dans la période de cinq ans ; elle avait consenti à les réaliser dans une période moindre, et elle avait prévu les crédits à cet effet. Elle estimait, à ce moment, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder ce douzième nouveau sur le budget de 1914.

Dès lors, le budget du ministère des finances, que j'avais l'honneur de rapporter, resta établi comme il l'avait été avant la réclamation des agents des postes et tel qu'il avait été voté, au surplus, par la Chambre des députés.

Puis l'honorable M. Thomson, ministre des postes et télégraphes, est venu devant la commission des finances insister avec beaucoup d'énergie pour obtenir d'elle que, revenant sur la décision qu'elle avait originellement prise, elle accordât, sur le budget de 1914, ce douzième qui assurait, pour le budget de 1915, la réalisation des demandes formulées par les agents des postes.

Les événements ont montré — je le dis en passant — combien peu il a été récompensé de ses efforts auprès de la commission des finances ! (*Sourires*.) Quoi qu'il en soit, celle-ci fit droit à son insistance, et vous avez voté, messieurs, le budget des postes, avec l'inscription de ce douzième qui réalise, en 1914, les améliorations demandées et qui les assure, par conséquent, pour le budget de 1915.

M. Charles Riou. C'était avant les événements.

M. le rapporteur. Mais vous devinez aisément qu'il apparut immédiatement, je ne dis pas seulement à votre rapporteur du budget du ministère des finances, mais à la commission des finances tout entière, qu'il serait, non seulement d'une souveraine injustice, mais encore tout à fait impolitique et peu régulier...

M. le président de la commission des finances. Blessant même.

M. le rapporteur. ... de donner satisfaction à des agents qui ont réclamé avec quelque bruit, et, au contraire, de laisser de côté des agents qui sont restés corrects, disciplinés, s'en tenant aux déclarations qui leur avaient été faites par leur ministre et par leurs supérieurs hiérarchiques.

M. Charles Riou. Il n'y a pas que les violents qui doivent avoir raison.

M. le rapporteur. C'est en obéissant à ce sentiment que, lors de la discussion devant le Sénat du budget du ministère des finances, lorsqu'on est arrivé aux chapitres où devaient s'inscrire les améliorations correspondant à celles qui avaient été accordées aux agents des postes, M. le ministre des finances et M. le rapporteur général sont venus vous prier de réserver les chapitres.

Il est, en effet, de toute justice de faire pour les uns ce que vous avez fait pour les autres, et il ne saurait s'élever, dans cette Assemblée, aucune espèce de discordance à l'encontre de cette méthode.

Et alors, messieurs, la seule question qui se posait et qui se pose encore a été de savoir par quel procédé on pouvait arriver pour les agents des finances à la réalisa-

tion des mesures qui s'imposent à leur égard.

Tout d'abord, on avait songé, messieurs, à vous demander de diminuer les chapitres d'une certaine somme, afin que, les chapitres étant ainsi renvoyés à la Chambre des députés, celle-ci pût les relever d'un crédit correspondant à celui des postiers.

Réflexion faite, messieurs, il a paru que ce procédé devait être écarté, et il a semblé à votre commission des finances que, puisque le Sénat — c'est une question de droit constitutionnel que je ne veux pas discuter — ne se reconnaissait pas le droit d'augmenter des crédits votés par la Chambre des députés, ce système, consistant à diminuer un crédit pour le renvoyer devant l'autre Assemblée afin que celle-ci l'augmentât, était peu digne du Sénat; aussi votre commission a-t-elle décidé qu'il y avait lieu d'y renoncer.

M. le rapporteur général. Le Sénat nous a suivis.

M. le rapporteur. J'allais ajouter que le Sénat avait consacré cette manière de voir par son vote. Dans une précédente séance, à propos d'une autre question, M. le rapporteur général vous invitait à vous y tenir, et vous l'avez suivi. Comment faire, dès lors, pour que M. le ministre des finances réalise, pour les agents de son ministère, les améliorations dont les agents des postes ont bénéficié?

Il n'y a qu'un procédé: celui d'une demande de crédits supplémentaires. A l'occasion de cette demande de crédits supplémentaires que nous invitons M. le ministre des finances à formuler, je me permets une réflexion que je ne crois pas inutile.

Si nous vous invitons, monsieur le ministre, à recourir à ce procédé, nous n'enfendons pas, remarquez-le bien, créer ainsi un précédent qui nous amène, par la suite, à accueillir trop facilement, dans les demandes de crédits supplémentaires, des relèvements qui pourraient être sollicités.

M. Charles Riou. Ce sera fait tout de même.

M. le rapporteur. Nous trouvons qu'il s'en produit assez sous la forme de crédits ordinaires pour n'avoir pas à multiplier les occasions de semblables demandes. Nous vous disons donc: il faut qu'il soit bien entendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une mesure absolument exceptionnelle, motivée par des circonstances dues — permettez-moi de le dire sans insister — à la faute, sinon du Gouvernement, du moins des ministres (il ne s'agit pas de vous) qui se trouvaient à la Chambre au moment où elle a été commise.

Il y a eu défaut d'harmonie — cela se voit quelquefois — entre les titulaires de départements différents; il y en a même eu au sein du même ministère.

C'est pour ce motif, messieurs, qu'à l'heure actuelle, ne voulant pas que les agents souffrent de la faute commise, nous vous invitons à recourir à la procédure des crédits supplémentaires, étant bien entendu que c'est là chose exceptionnelle... (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Charles Riou. Ah! le bon billet!

M. le rapporteur. ...pouvez-vous m'indiquer une autre méthode?... et que c'est en quelque sorte un redressement que vous allez faire au budget.

Vous entendez bien, messieurs, c'est — j'insiste sur le mot — un redressement que vous faites au budget à raison des circonstances dans lesquelles la question s'est posée. Et alors, monsieur le président, je me tourne vers vous, et je vous dis: Après les

observations que je viens de présenter, après cet appel fait à M. le ministre des finances pour qu'il introduise au plus tôt, dans les formes et dans les conditions que je viens d'indiquer, une demande de crédits supplémentaires, il n'y a plus qu'à demander au Sénat de voter les chapitres tels qu'ils étaient inscrits au budget de 1914, tels que M. le rapporteur général les chiffre dans son rapport, étant bien entendu, je le répète, que le redressement — car c'est uniquement cela — sera fait par M. le ministre des finances, et je descends de la tribune. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture des chapitres du ministère des finances qui avaient été réservés:

« Chap. 70. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre. »

Chiffre voté par la Chambre des députés, 4,613,365 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets ce chiffre aux voix.

(Le chapitre 70, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 71. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre. »

Chiffre voté par la Chambre des députés, 283,050 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 71, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 74. — Pensions de retraite et indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre. »

Chiffre proposé par la Chambre des députés, 27,653 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 74, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 90. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. »

Chiffre voté par la Chambre des députés, 18,262,185 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 90, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 100. — Traitements du personnel de l'administration des douanes. »

Chiffre voté par la Chambre des députés, 33,826,378 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 100, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 104. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. Remises et émoluments divers. »

Chiffre voté par la Chambre des députés, 37,873,800 fr.

Votre commission vous propose d'adopter ce chiffre.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 104, avec ce chiffre, est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JUILLET 1914

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général qui se propose de demander l'urgence et la discussion immédiate pour le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1914.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Mon rapport sur le douzième provisoire du mois de juillet ayant été distribué ce matin même, je crois qu'il n'est pas nécessaire que j'en donne lecture. (*Non! non!*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms: MM. Peytral, Aimond, de Selves, Tournon, Amic, Reymoncq, Doumer, Lourties, Chastenet, Guillier, Barbier, Develle, Trouillot, L. Hubert, Bérard, Vieu, Gervais, Chauteaup, Gérard, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances;

« Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique;

« Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de juillet 1914; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris le 24 juin 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. NOULENS. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES
RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL§ 1^{er}. — *Crédits accordés.*

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 512,660,771 fr. et applicables au mois de juillet 1914. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 51,453,322 fr. et applicables au mois de juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. »

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} août 1914, conformément aux lois en vigueur. »

« Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1914 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. »

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le tarif de 9 centimes par 100 fr., décimes compris, auquel l'article 40 de la loi du 29 mars 1914 a élevé le droit de timbre annuel d'abonnement établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est applicable aux taxes d'abonnement exigibles depuis le 1^{er} juillet 1914, date de la mise à exécution des dispositions contenues dans le titre II de la loi du 29 mars 1914, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement ait été contracté. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de juillet 1914, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 2,623,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 8,195,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS
ANNUELLES

« Art. 7. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois de juillet 1914, conformément à l'état annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 750,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de juillet 1914. »

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 400,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de juillet 1914. »

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 31,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de juillet 1914. »

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de juillet 1914, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est fixé à 400 millions, pour le mois de juillet 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi. »

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de juillet 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois de juillet 1914 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant le mois de juillet 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 55 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (50 créations dans les écoles primaires élémentaires, 5 créations dans les écoles primaires supérieures). »

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, pendant le mois de juillet 1914, la création de deux établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou créations de cours et de collèges). » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder aux universités, pendant le mois de juillet 1914, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, des subventions en capital s'élevant au maximum à 50,000 fr. à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à l'usage des universités. »

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de juillet 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 210,000 fr., pour les lycées et collèges de jeunes filles. »

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant le mois de juillet 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 1 million. »

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le crédit ouvert pour le mois de juillet 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 2,500,000 fr. »

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de juillet 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 100,000 francs. »

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les travaux à exécuter, pendant le mois de juillet 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 7,083,333 fr. »

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. »

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois de juillet 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 11,700,708 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont

autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonnent, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	261
Majorité absolue.....	131
Pour.....	261

Le Sénat a adopté.

12. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. Le Sénat voudra reprendre sans doute la discussion de la loi de finances. (*Adhésion.*)

L'article 1^{er} ne peut être mis aux voix à l'heure présente, tous les chapitres de l'état A n'étant pas encore adoptés.

Je donne, en conséquence, lecture de l'article 2.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

« Art. 2. — Le tableau A (3^e classe) annexé à la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes est complété par l'addition suivante : « Cinématographes, phonographes ou appareils analogues (exploitant de). »

« Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1914 et les augmentations de droits qui pourront en résulter à l'égard des cotisations individuelles seront imposées, le cas échéant, par voie de rôles supplémentaires. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

La Chambre des députés a voté sous le n° 3 un article dont votre commission demande la disjonction. Je donne lecture de ce texte :

« Lorsque les marchands ou fabricants ont plus de cinq employés transportant des denrées de commune en commune pour les vendre et les livrer sur place, ces marchands ou fabricants acquitteront une taxe déterminée : de 30 fr. par employé, lorsque ces employés seront au nombre de 5 à 20 ; de 35 fr. lorsqu'ils seront au nombre de 21 à 100 ; de 40 fr. lorsqu'ils seront de 101 à 1,000, et de 45 fr. lorsqu'ils seront supérieurs à 1,000. »

MM. Louis Martin, Charles Dupuy, Noël et Lemarié demandent, par voie d'amendement, l'adoption de cet article.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. L'amendement que nous avons déposé est signé de MM. Charles Dupuy, Noël, Lemarié, Brindeau, Albert Peyronnet et Louis Martin. Nous demandons au Sénat de bien vouloir ne pas suivre sa commission qui lui propose de disjoindre l'article 3 voté par la Chambre des députés à la majorité de 396 voix contre 118.

Cet article a pour objet de protéger le petit commerce. Ce n'est pas la première fois, messieurs, que le Sénat aura donné à ce malheureux petit commerce, qui se débat dans des difficultés inextricables, une preuve de sa sollicitude et de sa sympathie.

M. le rapporteur, d'ailleurs, ne peut pas être un adversaire irréconciliable, et la commission déclare qu'il y a quelque chose à faire dans la voie ouverte par le vote de la Chambre, mais que la formule de celle-ci est peu heureuse et qu'il faudrait laisser à l'administration des finances le soin de rédiger une formule exempte de tout reproche.

Or, l'administration des finances ne nous ayant pas apporté cette formule, indiscutable et parfaite, j'estime qu'il est préférable — et je supplie le Sénat de penser comme nous — d'avoir une formule moins heureuse que de ne pas en avoir du tout.

Le petit commerce, dans différentes localités, est concurrencé d'une façon désastreuse par ces grandes maisons qui disposent de capitaux formidables et qui vont, dans chacune de nos petites communes, leur ravir la clientèle. Eh bien ! messieurs, surtout lorsque le budget est en proie à un déficit considérable, je crois qu'en réunissant, dans la même proposition ces deux choses excellentes : l'une d'aider les petits commerçants, l'autre, d'augmenter les ressources du Trésor, vous ferez une œuvre doucement bonne en vous opposant à la disjonction demandée par la commission. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Notre honorable collègue M. Louis Martin invoque deux sortes d'arguments. Le premier, qui est d'ordre sentimental et qui a une grande valeur, je le reconnais, c'est la défense du petit commerce. C'est un argument qui touche tous les membres de cette Assemblée, mais je me permettrai de faire observer à M. Louis Martin que si on adoptait son texte le petit commerce n'y trouverait aucun avantage, parce que la disposition qu'il défend ne supprimerait pas les maisons auxquelles il fait allusion : les colporteurs qui vont dans nos campagnes, avec leur tricycle ou leur voiturette, porter et offrir à domicile les marchandises, comme employés de maisons-mères, iraient tout simplement comme revendeurs ; ils ne seraient pas des commis voyageurs des maisons-mères, ils opéreraient pour leur compte. D'ailleurs, c'est ainsi que cela se passe, dès maintenant. Les roulottiers ont leur clientèle personnelle et ils l'auraient demain comme aujourd'hui.

Au point de vue fiscal, le motif qui a arrêté la commission des finances, cette année comme l'année dernière, c'est qu'il paraît impossible de demander à n'importe quel commerçant, grand, petit ou moyen un sacrifice qui va jusqu'à 30 et 40 p. 100 de ses bénéfices. Les taxes actuelles frappant déjà les établissements dont il s'agit de 26 p. 100, je demande au Sénat s'il est juste de dépasser cette proportion.

L'amendement de M. Louis Martin, je le répète, aurait pour conséquence d'aller jusqu'à 50 p. 100. Le Sénat reculera sans doute devant l'énormité de ce chiffre. La commission des finances a, quant à elle, estimé qu'il était excessif de dépasser 26 p. 100, et que ce pourcentage était déjà très élevé ; c'est pourquoi elle vous propose de repousser l'amendement de M. Louis Martin, amendement qui, je le fais au surplus remarquer, a déjà été combattu, à la Cham-

bre, par le Gouvernement et par la commission du commerce et de l'industrie.

M. Louis Martin. Je ne méconnais nullement la sollicitude de M. le rapporteur général pour le petit commerce. Il est certain que si, les uns et les autres, nous différons d'avis sur les moyens de lui venir en aide, nous désirons tous qu'il puisse efficacement lutter contre la concurrence envahissante qui lui est faite de toutes parts. (*Approbation sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général m'objecte que les moyens que je préconise seront inefficaces. C'est possible ; en tous cas, ils auront une certaine portée, peut-être pas aussi considérable que nous le voudrions, mais sur laquelle personne ne se méprendra ; et la preuve que le petit commerce attache une certaine importance à l'adoption de ce moyen, c'est que — je ne crois pas être le seul, et je suppose que tous mes collègues sont dans mon cas — nous avons reçu des lettres de toutes les associations de petits commerçants nous disant : « Venez donc ! notre secours ; nous constituons, de l'aveu général, une classe intéressante de citoyens et de contribuables. Nous tendons à disparaître, accablés que nous sommes par une concurrence énorme. »

M. le rapporteur vient nous dire et la commission des finances avec lui : « La taxe dont vous allez frapper les grands magasins va s'élever jusqu'à 50 p. 100, et nous ne pouvons pas dépasser 26 pour 100. »

Messieurs, ce chiffre de 50 p. 100 me paraît singulièrement exagéré. Il est certain, dans tous les cas, que pour atteindre ce taux la taxe ne s'appliquerait qu'à des maisons faisant un chiffre colossal d'affaires, qui pourraient par conséquent subir, sans en être compromises, les mesures nouvelles que je vous demande de vouloir bien leur appliquer.

Je m'adresse au bon cœur du Sénat : je le supplie de faire un geste de bienveillance et de sollicitude pour le petit commerce, et je suis certain que M. le rapporteur général lui-même se résignera aisément à voir la commission, à qui nous avons donné jusqu'ici tant de preuves de notre estime, subir un léger échec sur ce point.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je ne puis que confirmer les déclarations apportées ici par M. le rapporteur général ainsi que les chiffres qu'il a indiqués au Sénat. Il est certain, d'après les bilans mêmes des sociétés dont il s'agit, que si nous leur appliquons les dispositions de l'amendement proposé par M. Martin, l'impôt qui les frapperait serait supérieur à 30 et même à 40 p. 100 de leurs bénéfices. Messieurs, quelles que soient les réclamations du petit commerce, auquel nous nous intéressons tous d'ailleurs, nous ne devons pas envisager l'impôt comme un moyen d'une part de protéger et de favoriser certaines catégories de commerçants, et, d'autre part, de supprimer la concurrence d'autres commerçants.

L'impôt a un tout autre caractère, il doit être établi en tenant compte uniquement des facultés du contribuable...

M. Gaudin de Villaine. C'est ce que nous demandons continuellement !

M. le ministre. ... mais nous ne devons pas l'envisager comme un moyen économique de répartir d'une façon différente les bénéfices commerciaux.

Ce n'est du reste pas, au moment où nous nous proposons d'établir une nouvelle répartition, en quelque sorte, de charges

fiscales, qu'il convient d'introduire une semblable disposition dans la loi de finances. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la disjonction, proposée par la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. La Chambre des députés a voté, sous le numéro 4, un article dont votre commission vous propose la disjonction.

J'en donne lecture :

« A dater du 1^{er} janvier 1914, il sera établi sur toutes les collectivités exerçant un commerce ou une industrie ayant une existence propre et subsistant indépendamment des mutations qui peuvent se produire entre leurs membres, à l'exception des sociétés coopératives de consommation ne distribuant pas de dividende aux actionnaires ainsi que des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, une taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce. »

« Cette taxe sera calculée à raison de 10 p. 100 du principal de la contribution des patentes ; elle sera assise et recouvrée comme cette contribution. Des avertissements seront délivrés aux contribuables, à raison de 5 centimes par article de rôle. »

MM. Louis Martin, Charles-Dupuy, Noël et Lemarié, par amendement, proposent l'adoption de cet article, dont votre commission vous demande de prononcer la disjonction.

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, dans la précédente discussion j'avais la mauvaise fortune de trouver en face de moi, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances. J'espère que, en ce qui concerne le très court débat actuel j'aurai pour allié M. le ministre des finances, puisque l'article à la disjonction duquel je m'oppose ainsi que mes collègues MM. Charles Dupuy, Noël, Lemarié, Brindeau et Albert Peyronnet, co-signataires de mon amendement, a été unanimement voté par la Chambre des députés, cette fois avec l'appui du président de la commission du commerce, du rapporteur général de la commission du budget et du ministre des finances.

L'article que nous reprenons a pour objet d'astreindre à une taxe semblable à la taxe des biens de mainmorte les collectivités qui possèdent des magasins nombreux et qui sont sous forme sociale, et ont par conséquent une durée illimitée.

On a voulu donner à l'Etat le moyen de récupérer ce que lui fait perdre la forme même adoptée par ces sociétés.

Si les fonds de commerce appartenaient à des particuliers, il interviendrait fatalement au bout d'un certain temps une cession, une mutation sur laquelle l'Etat percevrait des droits. Comme nous nous trouvons en face de sociétés d'un caractère spécial l'Etat, se trouve lésé.

Dans ces conditions, messieurs, de même que cela se fait en d'autres matières — et c'est ainsi qu'a été créée la taxe sur les biens de mainmorte — nous nous proposons d'agir ici par analogie. C'est ce que la Chambre des députés a fait à l'unanimité sur une proposition, émanée sans doute de l'initiative parlementaire, mais qui a eu pour elle, je le répète, le ministre des finances, le rapporteur général du budget et le président de la commission du commerce. Il ne manquait à cet ensemble de témoignages que celui de M. le rapporteur général et celui du Sénat. Je regrette, monsieur le rapporteur général, de n'avoir pas à vous citer, mais si le Sénat vous donnait tort, ici encore vous vous consoleriez, j'en suis sûr.

J'espère donc que le Sénat voudra bien ajouter un témoignage de plus, le sien propre, à l'ensemble de ceux que je lui ai cités tout à l'heure. (Approbation sur divers bancs.)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je demande la permission de donner, au nom de la commission des finances, quelques explications sur l'article voté par la Chambre et repris par nos honorables collègues.

Cet article part du même sentiment que celui que vous venez de repousser : il vise, lui aussi, les grands magasins.

Nul d'entre vous, messieurs, ne pense — et surtout celui qui a l'honneur de parler devant vous — à favoriser les grands magasins contre le petit commerce. Bien au contraire. Je suis toujours, pour ma part, le défenseur de ce que j'ai appelé l'industrie ou le commerce familial, exercé par une seule personne et qui a beaucoup de mal à lutter contre les sociétés par actions.

Néanmoins, je me permettrai de faire observer à M. Louis Martin que la taxe représentative du droit de mutation des fonds de commerce, qu'il voudrait appliquer aux sociétés par actions, ferait double emploi à l'heure qu'il est. Vous avez parlé de mainmorte, mon cher collègue. Nous ne sommes pas du tout en présence d'une mainmorte...

M. Louis Martin. J'ai dit qu'il y avait une analogie.

M. Tournon. Ce n'est même pas une analogie, je vais vous le montrer.

En matière de mainmorte il n'y a pas mutation : l'établissement n'est vendu ni en bloc, ni en détail. Au contraire, s'agissant de sociétés par actions, est-ce que les actions restent toujours dans les mains des mêmes porteurs ? Que les titres soient nominatifs ou au porteur, ne subissent-ils donc pas de droits de mutation à un moment donné ?

Lorsque le titre est nominatif, qu'est-ce donc que le droit de transfert, sinon un droit de mutation représentatif des droits de mutation du fonds de commerce ?

Les titres au porteur, d'autre part, sont frappés d'un impôt de 11 et même de 13 p. 100, en y comprenant le droit de transmission et le droit de timbre, le premier étant représentatif du droit de mutation.

Par conséquent, l'égalité absolue existe entre les entreprises par actions et les autres. Les mutations, dans les sociétés par actions, dans les sociétés anonymes par actions, dans les sociétés à responsabilité limitée, se font en détail. On vend une partie du fonds chaque fois que l'on vend une action. Si vous ajoutez à ce droit, vous aurez frappé deux fois la même matière imposable. Nous ne pouvons faire, en matière fiscale, quel que soit l'intérêt que nous portions à certains contribuables, que l'égalité de la justice fiscale ; c'est pourquoi la commission demande au Sénat de repousser l'amendement. (Très bien! très bien!)

M. Louis Martin. Messieurs, il ne faudrait pas cependant qu'il y eût équivoque ; nous sommes tous partisans, en effet, de la justice fiscale. Notre honorable collègue M. Tournon, qui apporte d'ailleurs dans ce débat une compétence que nous avons maintes fois applaudie, combat notre amendement en disant que ces sociétés dont les actions vont de main en main, ont acquitté au fur et à mesure des différentes mutations des droits qui, finalement, devien-

nent beaucoup plus considérables que ceux auxquels nous voulons les astreindre.

Pour quelques-unes, c'est fort possible, mais, en réalité, ces grandes sociétés sont la propriété de quelques personnalités qui détiennent toutes les actions et en fait ces cessions partielles de fonds de commerce, ces mutations n'ont jamais lieu. Tout est concentré et demeure immuablement, la plupart du temps, entre les mêmes mains et c'est précisément pour faire de la bonne justice fiscale que la Chambre a écrit son texte et que nous demandons au Sénat de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 voté par la Chambre des députés?...

He consulte le Sénat sur la disjonction, proposée par la commission.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 3 (art. 5 de la Chambre des députés). — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1^{er} août 1913 et de l'article qui précède. »

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61,501,987 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4 (art. 6 de la Chambre des députés). — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'année 1914 en vertu de la loi du 1^{er} août 1913 et de la présente loi. » — (Adopté.)

La commission demande que la discussion des articles 7 à 23 de la Chambre des députés, relatifs à l'impôt sur le revenu, qui ont été renvoyés pour avis à la commission de l'impôt sur le revenu, soit réservée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les articles 7 à 28 de la Chambre des députés sont réservés.

Dans ces conditions, nous passons à l'article 29, voté par la Chambre des députés, dont votre commission des finances propose la disjonction.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président de la commission des finances. La commission, d'accord avec le Gouvernement, fait observer au Sénat que l'article 29 doit donner lieu à une discussion très importante qu'il vaudrait mieux n'aborder que demain. (Assentiment.)

M. le ministre des finances. Le Gouvernement demandera au Sénat l'adoption de l'article 29. Dans ces conditions, la discussion pourrait se prolonger assez tard.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

13. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Le Roux un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Mougeot et plusieurs de ses collègues, portant modification à la loi du 3 mai 1844 en vue de faciliter la reproduction du faisan.

Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Goirand une proposition de loi sur la perception des amendes en matière de contraventions.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission d'initiative.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain à deux heures et demie avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 kilomètres 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 kilom. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1914 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 ;

Loi de finances (suite) ;

Articles 7 à 23 réservés (Impôt sur le revenu) ;

Chapitres réservés ;

Justice. — Chapitres 1 et 15 ;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie étroite de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (*Adhésion.*)

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien tenir séance le matin à partir de mercredi. Elle espère qu'ainsi nous pourrions terminer la discussion de la loi de finances à la fin de la semaine et renvoyer le projet samedi à la Chambre des députés.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, il est probable que nous recevrons bientôt le rapport de l'honorable M. Aimond.

Un grand nombre de nos collègues n'ont pas encore pu prendre connaissance de la résultante de nos longs travaux et je crois qu'il sera assez difficile de tenir séance matin et soir sans interruption et de se mettre en même temps au courant de la question de l'impôt sur le revenu. Je demande donc au Sénat de ne rien décider quant à présent. Nous pourrions, par exemple, décider de tenir deux séances par jour, puis, au moment où viendrait en discussion l'impôt sur le revenu, nous pourrions interrompre la discussion pendant une journée pour donner à nos collègues le temps de prendre connaissance du rapport.

M. Aimond, rapporteur général. Le rapport supplémentaire doit être distribué dès demain, ainsi que l'avis de la commission de l'impôt sur le revenu.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances s'en rapporte au Sénat. Il sera temps, à la fin de la séance de demain, de nous prononcer sur cette question.

M. Touron. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le Sénat se réunira donc demain à deux heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Bersez un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n° 140, posée par M. Trouillot, sénateur, le 25 février 1914.

M. Trouillot, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, s'il est exact que l'administration des postes se propose, sous prétexte de rendre les contrefaçons plus difficiles, de supprimer des timbres français l'effigie républicaine de la Semeuse, chef-d'œuvre de Roty. Toute falsification restant possible sans l'emploi du papier filigrané, ne pourrait-il entrer dans la fabrication du timbre actuel, aussi bien que de tout autre motif nouveau, sans sacrifier l'œuvre du maître auquel nous devons le timbre-poste le plus expressif et le plus élégant qu'ait eu la France ?

Réponse.

L'administration a confié à une commission spécialement instituée à cet effet

l'étude des mesures à prendre pour remédier aux falsifications dont le timbre-poste à l'effigie de la « Semeuse » est l'objet.

Cette commission, qui a déjà tenu trois séances, continue ses travaux.

Ordre du jour du mardi 30 juin

A deux heures et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, en ce qui concerne la partie du tramway de Cuiseaux (Saône-et-Loire) à Saint-Trivier-de-Courtes (Ain), comprise entre le point kilométrique 11 kil. 700 et le terminus à Saint-Trivier-de-Courtes (point 11 kil. 986), le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de ce tramway. (Nos 233 et 321, année 1914. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes. (Nos 318 et 321, année 1914. — M. Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1913 à l'exercice 1914 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912). (Nos 319 et 322, année 1914. — M. Aimond, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (Nos 244, 272, et 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (Nos 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 23 réservés (impôt sur le revenu). (Nos 313 et 314. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sanvic (Seine-Inférieure). (Nos 144, fasc. 49, et 150, fasc. 55, année 1914. — M. Ponteil, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. (Nos 195 et 240, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession, à titre éventuel, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie étroite, de Meyrueis à Millau ou à un point voisin de Millau, sur la ligne de Millau à Rodez. (Nos 203 et 305, année 1914. — M. Defumade, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année

1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 26 juin 1914 (Journal officiel du 27 juin).

Page 895, 1^{re} colonne, 25^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« M. Gaudin de Villaine. Je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien s'entendre avec son collègue de la marine... »,

Lire :

« M. Gaudin de Villaine. Je prie M. le ministre de la marine de vouloir bien s'entendre avec son collègue de la guerre... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au mois de juillet 1914.

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	253
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d'). Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudinoot. Bourgeois (Léon). Brindeau. Busière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemen-ceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice).

Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Cour-réglongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Debierre. Dec-ker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dou-mergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Con-stant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix (Martin). Fe-noux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Ge-net. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Ger-vais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-gène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases Emmanuel de). Latappy. Le-ber. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopi-teau. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eu-gène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennchen. Mariell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Mil-lès-Laeroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-feuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsser-vin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pé-debidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Perès. Perreau. Peschaud. Petit-jean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pon-teille. Potié. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Ray-mond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régis-manset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymo-neng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sé-bline. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vis-saguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan. Chautemps (Emile). Daniel. Delahaye (Dominique). Dron. Du-bost (Antonin). Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Galup. Gaudin de Villaine. Goy. Gravin. Haigan. Huguet. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Mercier (Jules). Merlet. Milan. Pontbriand (du Breil, comte de). Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Bersez.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bourganel. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert). Freycinet (de). Gacon. Knight. Marcère (de). Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	261
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.